

Délibération n° 2015/045

Conseil Municipal du 01 avril 2015 **N° 1**

**FINANCES COMMUNALES - COMPTE DE GESTION DU
RECEVEUR MUNICIPAL - ANNEE 2014 - APPROBATION**

Chers Collègues,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1612-12 et L.2121-31,

Considérant l'obligation faite au Conseil Municipal d'arrêter le Compte de Gestion du Receveur,

Après présentation du Budget Primitif de l'exercice 2014 et des décisions modificatives s'y rattachant, des titres définitifs des créances à recouvrer, du détail des dépenses effectuées et celui des montants délivrés, des bordereaux de titres de recettes et des mandats, du compte de gestion dressé par le Receveur municipal accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que des états de l'actif et du passif, des états des restes à recouvrer et des restes à payer,

Après avoir entendu et approuvé le Compte Administratif de l'exercice 2014,

Après s'être assuré que le Receveur municipal a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2013, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Le Conseil, après en avoir délibéré,

- sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2014, y compris celles relatives à la journée complémentaire,
- sur l'exécution du budget de l'exercice 2014 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires,
- sur la comptabilité des valeurs inactives,

DECLARE que le **compte de gestion dressé**, pour l'exercice 2014 par le Receveur municipal, visé et certifié conforme par l'Ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article 2 modifié de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982.

Le Maire certifie que la présente délibération a été régulièrement notifiée, affichée ou publiée le 03 avril 2015

Pour expédition certifiée conforme
Pour Le Maire,




Martial OBIN

Délibération n° 2015/046

Conseil Municipal du 01 avril 2015

N° 2

BUDGET VILLE - COMPTE ADMINISTRATIF 2014

Chers Collègues,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1612-12, L.2121-31,

Vu la délibération du 18 décembre 1995 par laquelle le Conseil Municipal a décidé d'opter pour le vote du budget par nature,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Considérant l'obligation faite au Conseil de procéder à l'adoption du Compte Administratif 2014 avant le 30 juin de l'année 2015,

Après avoir entendu le rapport de présentation du Compte Administratif,

Le Conseil, après en avoir délibéré,

ADOpte le Compte Administratif de la Ville qui fait ressortir pour l'exercice 2014 les résultats suivants :

Excédent ordinaire de clôture 11 015 112,57 euros en fonctionnement

Excédent extraordinaire de clôture 3 220 900,12 euros en investissement

Résultat net de clôture 9 646 380,80 euros

Compte tenu des reports d'investissement s'élevant à 4 925 351,54 euros en dépenses et à 335 719,65 euros en recettes.

Section de Fonctionnement

Les dépenses et recettes de fonctionnement prévues pour un montant de 32 990 910,68 euros ont été réalisées pour :

- 23 719 219,95 euros en dépenses
- 30 647 928,42 euros en recettes

I/ Section d'Investissement

Au titre de l'année 2014, sur un budget équilibré à 27 607 447,13 euros, il a été réalisé :

Ville de Petit-Quevilly – Délibération n° 2015/046 du 01 avril 2015 - 2

- 12 907 603,24 euros en dépenses
- 15 603 607,40 euros en recettes

Frédéric SANCHEZ ne prend pas part au vote

DELIBERATION ADOPTEE A LA MAJORITE
Pour : 28 - Contre : 0 - Abstention : 6

Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article 2 modifié de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982

Le Maire certifie que la présente délibération a été régulièrement notifiée, affichée ou publiée le 03 avril 2015



Pour expédition certifiée conforme
Pour Le Maire,



Martial OBIN

Délibération n° 2015/047

Conseil Municipal du 01 avril 2015 N° 3

**BUDGET VILLE - ANNEE 2014 - AFFECTATION DU RESULTAT
D'EXPLOITATION**

Chers Collègues,

Le Compte Administratif que vous venez d'examiner fait apparaître :

- un excédent global d'exploitation de 11 015 112,57 euros,
- un excédent global d'investissement de 3 220 900,12 euros.

Le résultat d'exploitation devant être affecté, je vous propose l'affectation suivante :

- 8 904 821,71 euros affectés en réserve au compte 1068 intitulé 'excédent de fonctionnement capitalisé' pour financer le solde des restes à réaliser,
- 2 110 290,86 euros affectés à la section de fonctionnement sur la ligne codifiée R002 « résultat reporté ou anticipé ».

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2311-5 et L.1612-6,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Vu le Compte Administratif de la Ville pour l'exercice 2014,

Considérant qu'il convient d'affecter le résultat d'exploitation,

Le Conseil, après en avoir délibéré,

- statuant sur l'affectation du résultat d'exploitation 2014,
- constatant que le Compte Administratif présente un excédent global d'exploitation de 11 015 112,57 euros.

DECIDE d'affecter le résultat d'exploitation 2014 suivant la répartition ci-dessus.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article 2 modifié de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982

Le Maire certifie que la présente délibération a été régulièrement notifiée, affichée ou publiée le 03 avril 2015



Pour expédition certifiée conforme
Pour Le Maire,

Martial OBIN

Délibération n° 2015/048

Conseil Municipal du 01 avril 2015 **N° 4**

RAPPORT SUR LA DOTATION DE SOLIDARITE URBAINE - 2014

Chers Collègues,

La loi n° 2007-1822 du 24 décembre 2007 (article L.1111-2 du C.G.C.T.) prévoit pour les communes bénéficiant de la Dotation de Solidarité Urbaine qu'un rapport retraçant les actions de développement social urbain et les conditions de leur financement, soit présenté au Conseil Municipal. Vous trouverez donc ci-dessous des opérations décidées au titre de la Dotation de Solidarité Urbaine 2014 pour un montant de 2 371 150,00 euros :

- Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S.)

Versement d'une subvention afin de financer ses activités :

- secours à la population concernant l'aide à la scolarité, les assurances, les besoins primaires, le chauffage et l'électricité, la santé et le logement-foyer,
- actions en faveur des personnes âgées (restauration, sorties et loisirs, repas de fin d'année, aides ménagères à domicile, télé-relation),
- tarifs aidés de restauration scolaires pour les personnes ayant des revenus modestes,
- accompagnement social des ménages fragilisés.

- Caisse des Ecoles

Versement d'une subvention afin de financer :

- bourses communales,
- aides aux devoirs,
- participation aux projets pédagogiques des établissements scolaires,
- programme de prévention et d'accompagnement social des jeunes et de leurs familles en complément du Programme de Réussite Educative.

- Actions en faveur de l'emploi et de la famille

- fonctionnement du point information jeunesse en partenariat avec le pôle emploi,
- subventions aux associations sportives,
- convention avec le C.A.P.S. et le Département de Seine-Maritime,
- participation à l'animation sociale et à la responsabilisation des habitants.

- Actions de solidarité concernant l'éducation et les jeunes

Ville de Petit-Ouevilly – Délibération n° 2015/048 du 01 avril 2015 - 2

- accès tout public au service multimédia à la bibliothèque François Truffaut,
- participation aux classes d'environnement,
- subventions, dans le cadre de la 'politique de la ville', aux associations pour des micros projets,
- participation aux chantiers jeunes et projets collectifs,
- aides au fonctionnement des associations oeuvrant dans les domaines des loisirs, de la culture, de l'aide aux familles : Sports et Loisirs J. d'Arc ; Les Fripouilles ; Chouett'Club ; Jeunes et Solidaires ; Oiseau Club ; ASTI ; Amitiés Créoles ; Eclaireurs de France ; Secours Catholique ; Douceurs Urbaines ; CAP QUEVILLY ; OMS ; les Inspirés de la Chapelle St Julien ; l'ensemble instrumental OCTOPLUS.
- Accompagnement des actions de soutien aux programmes scolaires.

Actions pour le logement social

- accompagnement social du programme de résidentialisation Saint Julien,
- poursuite de la politique d'aide au logement,
- participation financière pour la réalisation de logements P.L.A.,
- participation financière pour la construction de logements neufs,
- gestion urbaine de proximité devant contribuer au bon fonctionnement du quartier Nobel en améliorant la qualité de vie.

Vu l'article L.1111-2 du C.G.C.T.,

Considérant l'obligation faite aux communes bénéficiaires de la Dotation de Solidarité Urbaine d'examiner chaque année avant la fin du deuxième trimestre le rapport retraçant les actions menées en matière de développement social urbain,

Le Conseil, après en avoir délibéré,

ADOpte le rapport ci-dessus.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article 2 modifié de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982

Le Maire certifie que la présente délibération a été régulièrement notifiée, affichée ou publiée le 03 avril 2015



Pour expédition certifiée conforme
Pour Le Maire,

Martial OBEN

Délibération n° 2015/049

Conseil Municipal du 01 avril 2015

N° 5

BUDGET PRIMITIF 2015 - VOTE DES TAUX

Chers Collègues,

- Vu ensemble la loi n° 80.10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe et les différents textes qui l'ont complétée ou modifiée,
- Vu la loi de finances pour 2015,
- Vu les comptes du budget primitif 2015 faisant apparaître un produit fiscal attendu pour les équilibres en recettes et en dépenses de 11 248 447 euros.

Considérant l'obligation de voter le taux de chacune des trois taxes fiscales communales,

Le Conseil, après en avoir délibéré,

DECIDE de fixer pour l'année 2015 les taux de chacune des trois taxes fiscales communales, qui ne connaissent pas d'évolution par rapport à l'année précédente, comme suit :

Taxe d'Habitation :	18,42 %
Taxe sur le Foncier Bâti :	35,63 %
Taxe sur le Foncier Non Bâti :	68,56 %

DELIBERATION ADOPTEE A LA MAJORITE
Pour : 29 - Contre : 0 - Abstention : 6.

Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article 2 modifié de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982

Le Maire certifie que la présente délibération a été régulièrement notifiée, affichée ou publiée le 03 avril 2015



Pour expédition certifiée conforme
Pour Le Maire,


Martial OUDIN

Délibération n° 2015/050

Conseil Municipal du 01 avril 2015 **N° 6**

BUDGET PRIMITIF 2015 - ADOPTION

Chers Collègues,

Vu les articles L.1612-1 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du 18 décembre 1995 par laquelle le conseil a décidé d'opter pour le vote du budget par nature,

Considérant le Débat d'Orientation Budgétaire intervenu le 19 février 2015,

Après avoir entendu le rapport de présentation du Budget,

Après avoir examiné le budget, chapitre par chapitre,

Le Conseil, après en avoir délibéré,

ARRETE et ADOPTE le budget primitif 2015 de la Ville dont les dépenses et recettes s'établissent comme suit :

1/ RECETTES

1.1 Recettes d'investissement	23 161 100,45 euros
1.2 Recettes de fonctionnement	30 429 242,69 euros

1/ DEPENSES

2.1 Dépenses d'investissement	23 161 100,45 euros
2.2 Dépenses de fonctionnement	30 429 242,69 euros

DELIBERATION ADOPTEE A LA MAJORITE

Pour : 29 - Contre : 0 - Abstention : 6.

Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article 2 modifié de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982

Le Maire certifie que la présente délibération a été régulièrement notifiée, affichée ou publiée le 03 avril 2015



Pour expédition certifiée conforme
Pour Le Maire,


Martial OGIN

Délibération n° 2015/051

Conseil Municipal du 01 avril 2015 **N° 7**

**LOI DE FINANCES N°2014-1654 DU 29 DECEMBRE 2014 ET
DECRET N°2014-266 DU 27 FEVRIER 2014 PORTANT
DELIMITATION DES CANTONS DANS LE DEPARTEMENT DE
LA SEINE-MARITIME-EXERCICE DES MANDATS LOCAUX -
INDEMNITES DU MAIRE ET DES ADJOINTS ET DES
CONSEILLERS DELEGUES-ACTUALISATION**

Chers Collègues,

La loi n°2013-403 du 17 mai 2013 portant réforme du mode d'élection des membres de l'assemblée départementale, a introduit la notion de conseillers départementaux et a supprimé les chefs-lieux de canton.

Le décret n°2014-266 du 27 février 2014 a délimité les nouveaux cantons dans le département de la Seine-Maritime et notamment le canton n° 27 dont le bureau centralisateur est la commune de Petit-Quevilly.

Par ailleurs, l'article 107 de la loi de finances pour 2015 prévoit expressément le report de la majoration des indemnités des élus des chefs-lieux de canton sur les aires des communes dans lesquelles sont situés les bureaux centralisateurs.

A cette majoration s'ajoute celle ouverte aux communes attributaires de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale.

Aussi, en vertu des dispositions de la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et des articles L2123-20, L2123-23 et L2123-24 du code général des collectivités territoriales, je vous propose d'actualiser le tableau récapitulatif des taux d'indemnité de fonction tels que figurant dans le tableau joint en annexe, dans le respect de l'enveloppe globale et hors application des règles d'écrêtement.

Vu la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral,

Vu la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 publiée au JO du 30 décembre 2014,

Vu décret n°2014-266 du 27 février 2014 portant délimitation des cantons dans le département de la Seine-Maritime,

Vu la délibération n°2014-052 en date du 10 avril 2014,

Considérant la désignation de la ville de Petit-Quevilly en bureau centralisateur et l'actualisation du tableau des taux comme annexé,

Le Conseil, après en avoir délibéré,

AUTORISE d'attribuer les pourcentages applicables à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique figurant au tableau annexé sans autre modification de la délibération n°2014/052.

Les dépenses qui en résultent seront imputées au chapitre 65 du budget principal.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article 2 modifié de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982

Le Maire certifie que la présente délibération a été régulièrement notifiée, affichée ou publiée le 03 avril 2015



Pour expédition certifiée conforme
Pour Le Maire,



Martial OBIN

Délibération n° 2015/052

Conseil Municipal du 01 avril 2015 **N° 8**

PERSONNEL MUNICIPAL - TABLEAU DES EFFECTIFS 2015

Chers Collègues,

Je vous propose d'adopter l'effectif budgétaire et le tableau des effectifs au 1^{er} janvier 2015 du personnel des services municipaux pour le budget 2015 suivant le tableau joint en annexe.

Les différences entre les effectifs budgétaires et les effectifs pourvus tiennent compte, pour l'essentiel, des évolutions prévues en 2015 pour la carrière des agents telles que, promotions, intégrations d'agents non titulaires dans un cadre d'emplois, recrutements sur des emplois vacants, postes dont l'emploi budgétaire doit être comptabilisé.

Vu la Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la Loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,

Considérant qu'il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de fixer le tableau des effectifs,

Le Conseil, après en avoir délibéré,

ADOpte le tableau des effectifs au 1^{er} janvier 2015

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article 2 modifié de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982

Le Maire certifie que la présente délibération a été régulièrement notifiée, affichée ou publiée le 03 avril 2015



Pour expédition certifiée conforme
Pour Le Maire,


Martial OBIN

Délibération n° 2015/053

Conseil Municipal du 01 avril 2015 **N° 9**

**PERSONNEL MUNICIPAL - ALLOCATIONS VACANCES
 MODIFICATION**

Chers Collègues,

Vu l'article 9 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 relative aux prestations sociales facultatives pouvant être instituées par la collectivité,

Considérant les circulaires conjointes du ministère de la Réforme de l'Etat, de la Décentralisation et de la Fonction Publique et du ministère de l'Economie et des Finances, du 24 décembre 2014 fixant les taux 2015 des prestations interministérielles d'actions sociale, je vous propose de porter le montant de l'allocation vacances versée aux agents municipaux dont les enfants séjournent en centres de vacances avec hébergement ou séjours mis en œuvre dans le cadre éducatif, à compter du 1^{er} janvier 2015 ; comme suit :

Nature	Taux enfant de - de 13 ans	Taux enfants de 13 à 18 ans	Plafond indiciaire	Nombre de jours maximum
Centre de vacances avec hébergement	7,29€/ jour	11,04€/ jour	Indice brut 579	45 jours/an
Séjours mis en œuvre dans le cadre éducatif (classes de découvertes, séjours scolaires à l'étranger...) pour des enfants ayant moins de 18 ans au début de l'année scolaire :			Indice brut 579	Pas de limite
* d'une durée au moins égale à 5 jours et inférieure à 21 jours	3,59€/ jour			
* d'une durée égale ou supérieure à 21 jours	75,57€ par séjour			
Séjours linguistiques	7,29€ / jour	11,04€/ jour	Indice brut 579	21 jours/ an
Enfant handicapé - séjour en centre spécialisé	20,80€/ jour sans limite d'âge		Néant	45 jours/ an

Ville de Petit-Quevilly – Délibération n° 2015/053 du 01 avril 2015 - 2

pour handicapés (sans limite d'âge)			
---	--	--	--

Cette aide complémentaire n'intervient que dans la limite d'un montant total d'aides diverses atteignant 80% du prix du séjour.

Elle concerne les agents qui perçoivent des allocations familiales au titre d'employé de la ville de PETIT-QUEVILLY.

Cette prestation sera accordée au vu des pièces justificatives nécessaires relatives aux différentes aides extérieures accordées aux agents ou à leur famille ;

Le Conseil, après en avoir délibéré,

ADOpte la proposition précitée.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article 2 modifié de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982

Le Maire certifie que la présente délibération a été régulièrement notifiée, affichée ou publiée le 03 avril 2015



Pour expédition certifiée conforme
Pour Le Maire,



Martial OBIN

Délibération n° 2015/054

Conseil Municipal du 01 avril 2015 **N° 10**

JOURNEE DE FORMATION DES AGENTS - ORGANISATION D'UNE TOMBOLA

Chers Collègues,

La Ville de Petit-Quevilly organise une tombola pour les agents municipaux dans le cadre de la journée de formation du 16 juin 2015.

L'attribution de prix dans ce cadre nécessitant la passation d'une délibération, il vous est demandé de bien vouloir agréer les modalités d'organisation de cette tombola de la manière suivante :

Article 1 : A l'occasion de la journée de formation des agents municipaux, la Ville de Petit-Quevilly organise le mardi 16 juin 2015 une tombola sur le thème de notre territoire.

Article 2 : Les bulletins sont disponibles mardi 16 juin, jour de la journée de formation des agents municipaux, à l'Astrolabe. Pour participer, chaque agent devra déposer son bulletin dans l'urne prévue à cet effet à l'entrée de la salle Astrolabe.

Article 3 : La tombola est ouverte à tous les agents municipaux. Un seul bulletin par agent. Les bulletins raturés, incomplets ou illisibles seront considérés comme nuls.

Article 4 : Les tirages au sort des gagnants auront lieu le jour même en fin de matinée pour les participants du matin et en fin de journée pour ceux de l'après-midi.

Article 5 : Cette tombola est dotée de 3 lots par session soit 6 lots au total.

1^{er} prix : 1 pass 360 pour le Panorama XXL

2^e prix : 1 carte tribu pour l'Historial Jeanne d'Arc

3^e prix : 1 promenade pour 2 personnes à bord d'une vedette pour découvrir le port de Rouen

Article 6 : Les gagnants acceptent par avance l'utilisation de leur nom et la publication d'une photo de groupe dans le numéro de septembre 2015 du journal interne.

Article 7 : La Ville de Petit-Quevilly se réserve le droit d'écourter, de proroger ou d'annuler cette tombola si les circonstances l'exigent.

Article 8 : En cas d'absence d'un agent dont le bulletin aurait été tiré au sort, son lot lui sera remis ultérieurement.

Article 9 : La participation au concours implique l'acceptation pleine et entière du présent règlement.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Considérant la nécessité d'approuver les modalités d'organisation de cette tombola pour permettre l'attribution des prix correspondants ;

Le Conseil, après en avoir délibéré,

DÉCIDE d'agréer les modalités d'organisation de cette tombola

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article 2 modifié de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982

Le Maire certifie que la présente délibération a été régulièrement notifiée, affichée ou publiée le 03 avril 2015



Pour expédition certifiée conforme
Pour Le Maire,

Martial OBIN

Délibération n° 2015/055

Conseil Municipal du 01 avril 2015 **N° 11**

**NETTOYAGE DES BATIMENTS COMMUNAUX - APPEL
D'OFFRE OUVERT - AUTORISATION DE LANCEMENT DE LA
CONSULTATION - AUTORISATION DE SIGNATURE DU
MARCHÉ**

Chers Collègues,

Le marché de prestations de nettoyage pour l'entretien des bâtiments communaux arrive à échéance en octobre 2015. Il est nécessaire de mettre à nouveau en concurrence des opérateurs économiques. Cette mise en concurrence sera effectuée sur la base d'un appel d'offres ouvert conformément aux dispositions des articles 33, 57 à 59 du Code des Marchés publics.

Ce marché serait conclu pour une année renouvelable trois fois et décomposé en quatre lots comme suit :

Lot n°1 : Prestations de nettoyage des sols des bâtiments communaux

Mini : 10 000 € HT – Maxi : 25 000 € HT

Lot n°2 : Prestations de nettoyage de la bibliothèque F. Truffaut

Mini : 16 600 € HT – Maxi 37 500 € HT

Lot n°3 : Prestations de nettoyage des appartements d'accueil

Mini : 8 300 € HT – Maxi : 20 800 € HT

Lot n°4 : Prestations de nettoyage de la vitrerie des bâtiments communaux

Mini : 8 300 € HT – Maxi : 20 800 € HT

L'estimation annuelle pour chacun des lots est la suivante :

Lot n°1 : 15 400 € HT

Lot n°2 : 24 500 € HT

Lot n°3 : 12 500 € HT

Lot n°4 : 13 300 € HT

Les critères de jugement des offres retenus sont :

Pour les lots 1, 2 et 3

Qualité de l'organisation proposée (60 %)

Moyens Matériels : 20 %

Moyen humains : 17.5 %

Durée de l'intervention 17.5 %

Prix des prestations : 30 %

Performances en matière de protection de l'environnement, notamment concernant les produits utilisés : 15 %

Pour le lot 4

Qualité de l'organisation proposée : 50 %

Respect des règles de sécurité : 20 %

Moyens Matériels : 10 %

Moyen humains : 7.5 %

Durée de l'intervention 7.5 %

Prix des prestations : 40 %

Performances en matière de protection de l'environnement, notamment concernant les produits utilisés : 15 %

Ville de Petit-Quevilly – Délibération n° 2015/055 du 01 avril 2015 - 2

Considérant la nécessité de conclure un marché public pour les prestations de nettoyage des bâtiments communaux

Vu l'article L.2211-21-1 du Code Général des Collectivités territoriales,
Vu les articles 33, 57 à 59 du Code des marchés Publics

Le Conseil, après en avoir délibéré,

- 1/ ADOPTE la proposition précitée,
- 2/ AUTORISE Monsieur le Maire à lancer l'appel d'offres ouvert
- 3/ AUTORISE Monsieur le Maire à signer les marchés susvisés dans la limite des estimations indiquées

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article 2 modifié de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982

Le Maire certifie que la présente délibération a été régulièrement notifiée, affichée ou publiée le 03 avril 2015



Pour expédition certifiée conforme
Pour Le Maire,

Martial BIN

Délibération n° 2015/056

Conseil Municipal du 01 avril 2015 **N° 12**

BANQUET DE LA PAIX - TARIF 2015

Chers Collègues,

A l'occasion de la commémoration du 8 mai, le Maire organise un repas pour les anciens combattants le 8 mai 2015 à la salle de l'Astrolabe de Petit-Quevilly.

Je vous propose de fixer le tarif du banquet de la paix, pour l'année 2015, comme suit :

Tarif du repas23 €

L'augmentation par rapport au tarif 2014 est de 2,2%.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29,

Considérant la nécessité d'organiser cette manifestation.

Le Conseil, après en avoir délibéré,

ADOpte la proposition qui lui est faite.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article 2 modifié de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982

Le Maire certifie que la présente délibération a été régulièrement notifiée, affichée ou publiée le 03 avril 2015



Pour expédition certifiée conforme

Pour Le Maire,

Martial OGIN

Délibération n° 2015/057

Conseil Municipal du 01 avril 2015 N° 13

**RESTAURATION SCOLAIRE - MODIFICATION DES TARIFS -
ANNEE SCOLAIRE 2015-2016**

Chers Collègues,

Je vous propose de fixer les tarifs applicables à la restauration scolaire comme suit à compter de la rentrée scolaire de 2015-2016, le lundi 31 août 2015 :

Rationnalres	Prix du repas
<u>Adultes</u>	
1- Adultes plein tarif	5,02 €
2- Adultes avec participation de l'Etat (indice <466) / Assistant d'Education 1er degré / Employé(e) de vie scolaire 1er degré	3,86 €
3- Commensaux (stagiaires, invités)	5,41 €
4- Gestionnaires et surveillants.....	gratuité
<u>Elèves inscrits au service de restauration</u>	
5- Familles non domiciliées à Petit-Quevilly (Pour les enfants non domiciliés à Petit-Quevilly dont les parents sont séparés ou divorcés, si l'un des deux parents réside à Petit-Quevilly, les tarifs 6, 7 et 8 s'appliquent)	4,23 €
6- Familles domiciliées à Petit-Quevilly dont l'imposition sur le revenu avant correction et déduction d'impôt est supérieure à 616 €	3,50 €
7- Familles domiciliées à Petit-Quevilly dont l'imposition sur le revenu avant correction et déduction d'impôt est inférieure ou égale à 616 €	2,75 €
8- Familles domiciliées à Petit-Quevilly non imposées sur le revenu avant correction et déduction d'impôt	2,21 €
9- Enfants scolarisés en CLIS dont l'imposition sur le revenu des parents avant correction et déduction d'impôt est supérieure à 616 €	3,50 €
10- Enfants scolarisés en CLIS dont l'imposition sur le revenu des parents avant correction et déduction d'impôt est inférieure ou égale à 616 €	2,75 €
11- Enfants scolarisés en CLIS dont les parents ne sont pas imposés sur le revenu avant correction et déduction d'impôt	2,21€
12- Enfants scolarisés au centre de rééducation auditive (CRA) sur	3,50 €

Petit-Quevilly dont l'imposition sur le revenu des parents avant correction et déduction d'impôt est supérieure à 616 €	
13- Enfants scolarisés au centre de rééducation auditive (CRA) sur Petit-Quevilly dont l'imposition sur le revenu des parents avant correction et déduction d'impôt est inférieure ou égale à 616 €	2,75 €
14- Enfants scolarisés au centre de rééducation auditive (CRA) sur Petit-Quevilly dont les parents ne sont pas imposés sur le revenu avant correction et déduction d'impôt	2,21 €
15- Enfants dont la famille stationne sur l'aire d'accueil des gens du voyage et dont l'imposition sur le revenu avant correction et déduction d'impôt est supérieure à 616 €	3,50 €
16- Enfants dont la famille stationne sur l'aire d'accueil des gens du voyage et dont l'imposition sur le revenu avant correction et déduction d'impôt est inférieure ou égale à 616 €	2,75 €
17- Enfants dont la famille stationne sur l'aire d'accueil des gens du voyage et dont les parents ne sont pas imposés sur le revenu avant correction et déduction d'impôt	2,21 €
<u>Repas occasionnels</u>	
Familles domiciliées à Petit-Quevilly	4,11 €
Familles non domiciliées à Petit-Quevilly	4,91 €
Adultes / élèves non inscrits (pique-nique)	3,50 €

L'augmentation moyenne est de 0,5 %.

Sous condition de ressources et après étude de dossier, le Centre Communal d'Action Sociale de la Ville pourra accorder une participation. Cette participation sera déduite directement de la facture.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29,

Le Conseil, après en avoir délibéré,

ADOpte les tarifs de restauration scolaire pour l'année 2015-2016.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article 2 modifié de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982

Le Maire certifie que la présente délibération a été régulièrement notifiée, affichée ou publiée le 03 avril 2015



Pour expédition certifiée conforme
Pour Le Maire,


Martial OBIN

Délibération n° 2015/058

Conseil Municipal du 01 avril 2015 **N° 14**

**GARDERIES SCOLAIRES - MODIFICATION DES TARIFS -
ANNEE SCOLAIRE 2015-2016**

Chers Collègues,

Depuis plusieurs années, la Ville a mis en place des garderies scolaires sur l'ensemble des établissements de la ville.

Rappel des horaires d'ouverture des différentes garderies :

- le matin : ouverture à 7h30
- lundi, mardi, jeudi, vendredi : fermeture à 18h30
- mercredi : fermeture à 12h30

Je vous propose de fixer les tarifs applicables à la fréquentation de l'ensemble des garderies scolaires à compter du 31 août 2015 et pour l'année 2015-2016 comme suit :

- Forfait mensuel – matin 7h30 20,28 €
- Forfait mensuel – soir 18h00 38,83 €
- Forfait mensuel – matin et soir 18h00 57,38 €
- Forfait mensuel – soir 18h30 45,77 €
- Forfait mensuel – matin et soir 18h30 63,81 €
- Tarif horaire 1,79 €
- Tarif pour une heure de garde de 15h45 à 16h45 0,90 €

En cas de garde occasionnelle, toute heure commencée est due.

L'augmentation moyenne est de 0,5 %.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29,

Considérant la révision des tarifs de garderie scolaire opérée annuellement,

Le Conseil, après en avoir délibéré,

ADOpte la proposition qui lui est faite.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article 2 modifié de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982

Le Maire certifie que la présente délibération a été régulièrement notifiée, affichée ou publiée le 03 avril 2015



Pour expédition certifiée conforme
Pour Le Maire,


Martial OBIN

Délibération n° 2015/059

Conseil Municipal du 01 avril 2015

N° 15

REGLEMENT DU SERVICE DE RESTAURATION SCOLAIRE - APPROBATION

Chers Collègues,

Le temps méridien sur lequel est organisé un service de restauration scolaire est un temps qui relève de la responsabilité de la ville.

C'est un moment important de la vie en collectivité qui s'organise à Petit-Quevilly avec un souci de qualité : priorité à l'accueil, à l'alimentation, à l'éducation nutritionnelle et à la relation éducative.

Le règlement du service de restauration scolaire en vigueur depuis plusieurs années a pour objet de présenter aux usagers les mesures mises en place par la mairie de Petit-Quevilly pour assurer un service de restauration scolaire dans le respect des règles d'hygiène et de sécurité.

Le règlement a pour objet de présenter :

- Les modalités d'inscription
- La constitution des menus et le mode de préparation des repas
- Le dispositif mis en place pour assurer la sécurité alimentaire
- Les obligations liées aux allergies alimentaires
- L'obligation pour les parents de donner leur autorisation pour les activités du « temps du midi » et du droit à l'image
- L'information sur les tarifs et la facturation ainsi que sur les modes de paiement
- Les modalités liées à une réclamation
- Les dispositions liées à la discipline

Vu le code des collectivités territoriales et notamment son article L2121-29,

Considérant la nécessité d'adopter le règlement du service de restauration scolaire,

Le Conseil, après en avoir délibéré,

ADOpte le règlement du service de restauration scolaire.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article 2 modifié de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982

Le Maire certifie que la présente délibération a été régulièrement notifiée, affichée ou publiée le 03 avril 2015



Pour expédition certifiée conforme
Pour Le Maire,


Martial OBIN

Délibération n° 2015/060

Conseil Municipal du 01 avril 2015 **N° 16**

REGLEMENT DU SERVICE DE GARDERIE SCOLAIRE - APPROBATION

Chers Collègues,

La garderie scolaire est un service proposé à l'ensemble des familles dont les enfants fréquentent une école sur la commune de Petit-Quevilly. Ce service est mis en place dans toutes les écoles et s'adresse uniquement aux familles dont les deux parents travaillent.

La garderie scolaire est ouverte le matin de 7h30 jusqu'à l'ouverture de l'école, et de la fermeture de l'école jusqu'à 18h30. Depuis la mise en place de la réforme des nouveaux rythmes scolaires, un service de garderie a également été mis en place le mercredi de 7h30 à 8h30 et de 11h30 à 12h30.

Le règlement du service de garderie scolaire a pour objet d'exposer aux usagers les mesures mises en place pour assurer un service de garderie scolaire de qualité.

Le règlement ci-joint, a pour objet de présenter :

- Les lieux et horaires d'accueil
- Les modalités d'inscription
- La composition du goûter
- Les obligations liées aux allergies alimentaires
- L'obligation pour les parents de donner leur autorisation pour le droit à l'image
- Les personnes habilitées à venir chercher l'enfant
- L'information sur les tarifs et la facturation ainsi que sur les modes de paiement
- Les règles concernant l'absentéisme, les réclamations et la discipline.

Compte tenu de la nécessité d'informer les familles sur le fonctionnement des garderies scolaires, je vous propose d'adopter le règlement du service de garderie scolaire.

Vu le code des collectivités territoriales et notamment son article L2121-29,

Considérant la nécessité d'adopter le règlement du service de garderie scolaire,
Le Conseil, après en avoir délibéré,

ADOpte le règlement du service de garderie scolaire.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article 2 modifié de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982

Le Maire certifie que la présente délibération a été régulièrement notifiée, affichée ou publiée le 03 avril 2015



Pour expédition certifiée conforme
Pour Le Maire,


Martial OBIN

Délibération n° 2015/061

Conseil Municipal du 01 avril 2015 N° 17

**ECOLE MUNICIPALE DE MUSIQUE, DE DANSE ET DE
THEATRE - DROITS D'INSCRIPTION - TARIFS LOCATION
D'INSTRUMENT ET DE LOCAUX**

Chers Collègues,

Je vous propose de fixer le montant des droits d'inscription de l'Ecole Municipale de Musique, de Danse et de Théâtre et les tarifs de location d'instrument, de salles aux associations, pour l'année scolaire 2015/2016, selon le barème joint en annexe.

Les droits d'inscription sont déterminés sur la base du quotient familial, calculé sur présentation de la feuille d'imposition N-1 du foyer fiscal.

Le pourcentage d'augmentation maximal de ces tarifs est de 2,4 %.

En musique, les pratiques collectives (atelier, chorale, ensemble, orchestre) sont gratuites pour les élèves inscrits dans un cours d'instrument ou dans un cours de chant individuel.

Je vous propose d'autoriser les familles qui le souhaitent, à acquitter le solde des droits d'inscription (y compris la location d'instrument le cas échéant), comme suit :

Montant de la facture	Base de calcul de l'échelonnement mensuel
Entre 0 € et 70 €	1 ^{ère} échéance : 100%
Entre 70,01 € et 150 €	Jusqu'à 2 échéances : 50 % + 50 %
Entre 150,01 € et 260 €	Jusqu'à 3 échéances : 33 % + 33 % + 34 %
Au-delà de 260 €	Jusqu'à 4 échéances : 25 % + 25 % + 25 % + 25 %

La quote-part de chaque échéance est susceptible de varier en fonction de nouvelles prestations sollicitées notamment pour la location d'instrument en cours d'année. Le montant des échéances intermédiaires est arrondi au centime supérieur.

Le remboursement du montant global ou d'une partie des droits d'inscription est applicable uniquement pour raison de santé justifiée ou pour cause de déménagement.

Ce remboursement s'effectue sur la base du tarif annuel proratisé en fonction des trimestres non réalisés (tout trimestre en cours est dû).

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29.

Ville de Petit-Ouevilly – Délibération n° 2015/061 du 01 avril 2015 - 2

- Considérant la nécessité de réviser les droits d'inscription 2015/2016.

Le Conseil, après en avoir délibéré,

FIXE les droits d'inscription 2015/2016 pour l'Ecole Municipale de Musique, de Danse et de Théâtre et le tarif journalier de location de salles aux associations selon le barème joint.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article 2 modifié de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982

Le Maire certifie que la présente délibération a été régulièrement notifiée, affichée ou publiée le 03 avril 2015



Pour expédition certifiée conforme
Pour Le Maire,



Martial OBIN

Délibération n° 2015/062

Conseil Municipal du 01 avril 2015 **N° 18**

**DEPARTEMENT DE SEINE-MARITIME - UTILISATION
D'EQUIPEMENTS COMMUNAUX PAR LES COLLEGES
FERNAND LEGER ET DENIS DIDEROT - CONVENTIONS -
SIGNATURE - AUTORISATION**

Chers Collègues,

Le Département de Seine-Maritime a étendu, à l'utilisation par les Collèges, le système d'indemnisation instauré au bénéfice des collectivités locales mettant leurs équipements sportifs à disposition des établissements scolaires de compétence départementale pour l'enseignement de l'éducation physique et sportive.

Les Collèges Fernand Léger et Denis Diderot étant utilisateurs des équipements sportifs de la Ville, une indemnisation est attribuée au titre de cette occupation par le Département de Seine-Maritime.

Afin de poursuivre ce partenariat, le Département de Seine-Maritime propose une nouvelle convention tripartite (années 2014 à 2016) entre la Ville de Petit-Quevilly, le Département de Seine-Maritime et les collèges Fernand Léger et Denis Diderot.

Ainsi, je vous propose d'autoriser la signature des conventions qui vous sont ici soumises.

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29.
- Considérant l'intérêt d'un partenariat entre la Ville de Petit-Quevilly, le Département de Seine-Maritime et les Collèges Fernand Léger et Denis Diderot.

Le Conseil, après en avoir délibéré,

1/ADOPTÉ la proposition précitée.

2/ AUTORISE Monsieur le Maire à signer les conventions à intervenir entre la Ville de Petit-Quevilly, le Département de Seine-Maritime et les Collèges Fernand Léger et Denis Diderot.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article 2 modifié de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982

Le Maire certifie que la présente délibération a été régulièrement notifiée, affichée ou publiée le 03 avril 2015



Pour expédition certifiée conforme
Pour Le Maire,


Martial OBIN

Délibération n° 2015/063

Conseil Municipal du 01 avril 2015

N° 19

**ECOLE MUNICIPALE DES SPORTS - DROITS D'INSCRIPTION
- ANNEE 2015-2016**

Chers Collègues,

Depuis de nombreuses années, chaque mercredi après-midi en période scolaire, la Ville de Petit-Quevilly propose un panel d'activités riche et diversifié permettant aux jeunes quevillais de s'initier à différentes activités sportives telles que l'athlétisme, la zumba, l'escrime, le tennis de table...
L'accès à ces activités initialement proposé aux jeunes âgés de 5 à 12 ans, a été étendue au public 5 à 13 ans depuis l'année dernière.

Les trois écoles municipales des sports (salle Curie, gymnase Robespierre et le dojo du Stade Gambade) ont pour mission de développer une politique sportive de proximité auprès d'un public scolaire et de diffuser auprès de ces jeunes les valeurs positives véhiculées par l'adhésion à une pratique sportive : l'esprit d'équipe et de solidarité, le respect, les bienfaits physiques....

Aussi, je vous propose d'actualiser les tarifs des droits d'inscription individuelle annuelle à l'école municipale des sports à compter du 1^{er} septembre 2015, comme suit :

Carte d'inscription individuelle annuelle à l'école des sports.....13,50 € pour les quevillais.

Carte d'inscription individuelle annuelle à l'école des sports.....19 € pour les non quevillais.

Le pourcentage d'augmentation maximal est de 1,90 % pour les quevillais et de 2,71% pour les extérieurs.

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29.

- Considérant la nécessité de réviser le tarif des droits d'inscription individuelle annuelle à l'école municipale des sports.

Le Conseil, après en avoir délibéré,

1/ ADOPTE la proposition précitée.

2/ FIXE le droit d'inscription individuelle annuelle à l'école municipale des sports selon les modalités définies ci-dessus.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

Ville de Petit-Quevilly - Délibération n° 2015/063 du 01 avril 2015 - 2

Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article 2 modifié de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982

Le Maire certifie que la présente délibération a été régulièrement notifiée, affichée ou publiée le 03 avril 2015



Pour expédition certifiée conforme
Pour Le Maire,



Martial OBIN

Délibération n° 2015/064

Conseil Municipal du 01 avril 2015 **N° 20**

**PISCINE MUNICIPALE - DROITS D'ENTREE - TARIFS DES
LECONS DE NATATION ET ACTIVITES NAUTIQUES DE
L'ECOLE DES SPORTS - ANNEE 2015-2016**

Chers Collègues,

Je vous invite à fixer les tarifs relatifs aux droits d'entrée de la piscine municipale, aux leçons de natation et à l'inscription individuelle annuelle « Ecole des sports », pour l'année 2015-2016, comme suit :

CATEGORIES	DROITS D'ENTREE
Entrée « adulte »	2,35 €
Carte de 10 entrées « adulte » réservée uniquement aux quevillais.	20,85 €
Entrée « enfants de 6 à 18 ans »	1,65 €
Carte de 10 entrées « enfants de 6 à 18 ans »	11,40 €
Carte d'inscription individuelle annuelle « Ecole des Sports »	13,50 €
Carnet de 10 leçons de natation	38,85 €

Le pourcentage d'augmentation maximal est de 2,18%

Ces droits d'entrée et tarifs entrent en vigueur à compter du 1^{er} juillet 2015.

Les tarifs des droits d'entrée « enfants de moins de 6 ans » « accompagnateur « aqua pass'cool » restent quant à eux inchangés :

CATEGORIES	DROITS D'ENTREE
Enfants de moins de 6 ans	0,50 €
Accompagnateur « aqua pass'cool »	1,00 €

Par ailleurs, un accès gratuit sur des créneaux spécifiques est toujours proposé dans le cadre des dispositifs éducatifs loisirs suivants :

➤ Dispositif loisirs été 2015 : un « pass'sport » (individuel et nominatif) est délivré aux jeunes de 11 à 18 ans qui s'inscrivent aux activités sportives dans les salles de sport pour la période du 7 juillet au 29 août 2015.

Ce « pass'sport » leur permet un accès gratuit du lundi au vendredi (hors jours fériés) :

- aux différentes activités sportives proposées par la Ville chaque après-midi,
- à la piscine municipale sur un créneau de 14h00 à 16h00.

➤ Dispositif éducatif périscolaire « Aqua pass'cool » : dès la rentrée de septembre 2015, un « pass'cool » sera remis aux enfants fréquentant les écoles maternelles et élémentaires de la Ville.

Ce « pass'cool » leur donnera un accès gratuit aux créneaux « aqua pass'cool » prévus le mardi et le vendredi de 15h45 à 17h00.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29.

Considérant la nécessité de fixer les différents tarifs 2015-2016 des activités liées à la piscine municipale ainsi que les modalités d'accès dans le cadre du dispositif loisirs été 2015 et de l'aqua pass'cool 2015-2016.

Le Conseil, après en avoir délibéré,

1/ ADOPTE la proposition précitée.

2/ FIXE les tarifs 2015-2016 relatifs aux droits d'entrée de la piscine municipale, aux leçons de natation et à l'inscription individuelle annuelle « Ecole des sports » selon les modalités définies ci-dessus.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article 2 modifié de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982

Le Maire certifie que la présente délibération a été régulièrement notifiée, affichée ou publiée le 03 avril 2015



Pour expédition certifiée conforme
Pour Le Maire,

Martial OUDIN

Délibération n° 2015/065

Conseil Municipal du 01 avril 2015 N° 21

**ACTIVITES SPORTIVES POUR LE PUBLIC SENIOR, LE
PUBLIC PARENTAL ET LE BABY SPORT - DROITS
D'INSCRIPTION - ANNEE 2015-2016**

Chers Collègues,

Depuis deux ans, chaque mercredi en période scolaire, la Ville de Petit-Quevilly propose différentes activités sportives municipales, à savoir :

- Des activités multisports (remise en forme, randonnée, cyclotourisme, sports de raquette, ateliers d'équilibre...) pour le public senior, de 9h30 à 11h30 au gymnase Roger Bonnet,
- Des activités de remise en forme (step, zumba, énergie full, sophrologie, body-scult, abdo-fessiers...) pour le public féminin, de 16h00 à 17h00 et de 17h00 à 18h00 à la salle Bleue du Stade Gambade,
- Des activités baby sport (éveil moteur) pour le public jeunes enfants âgés de 3 à 5 ans, de 15h45 à 17h30 au Dojo de Gambade et à la salle Karaté.

L'objectif de la Ville étant de favoriser le développement d'un éventail d'activités variées et adaptées à ces publics, afin que chacun puisse trouver une activité qui réponde pleinement à ses besoins.

Les tarifs de ces activités sportives municipales restent inchangés pour l'année 2015-2016, ils sont fixés comme suit.

ACTIVITES	TARIFS DES DROITS D'INSCRIPTION	
ACTIVITES MULTISPORTS-PUBLIC +50 ANS		
Carte d'inscription individuelle annuelle aux activités multisports-public + de 50 ans	41€ pour les quevillais	61€ pour les non quevillais
ACTIVITES DE REMISE EN FORME-PUBLIC PARENTS/ADULTES ET BABY SPORT		
Carte d'inscription individuelle annuelle aux activités remise en forme - Adulte féminin	26€ pour les quevillais	41€ pour les non quevillais
Carte d'inscription individuelle annuelle aux activités-baby sport (3-5 ans)	14€ pour les quevillais	19€ pour les non quevillais

Ville de Petit-Quevilly -- Délibération n° 2015/065 du 01 avril 2015 - 2

Carte duo inscription annuelle au activités sport adulte remise en forme et baby sport*	31€ pour les quevillais	51€ pour les non quevillais
---	----------------------------	--------------------------------

- *Pour les Quevillais :

Si plusieurs enfants de la même fratrie, inscription à l'activité, 5 € supplémentaires à compter du 2^{ème} enfant.

- *Pour les non Quevillais :

Si plusieurs enfants de la même fratrie, inscription à l'activité, 10 € supplémentaires à compter du 2^{ème} enfant

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29.

- Considérant la nécessité de fixer des tarifs 2015-2016 droits d'inscription individuelle annuelle aux activités « activités multisports sénior et remise en forme adulte et baby sport ».

Le Conseil, après en avoir délibéré,

1/ ADOPTE la proposition précitée.

2/ FIXE le droit d'inscription individuelle annuelle aux activités multisports sénior et remise en forme adulte et baby sport selon les modalités définies ci-dessus.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article 2 modifié de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982

Le Maire certifie que la présente délibération a été régulièrement notifiée, affichée ou publiée le 03 avril 2015



Pour expédition certifiée conforme

Pour Le Maire,

Martial OBIN

Délibération n° 2015/066

Conseil Municipal du 01 avril 2015 **N° 22**

CLUB DE BASKET DE PETIT-QUEVILLY - AVENANT N° 1 A LA CONVENTION

Chers Collègues,

Par délibération n° 2014/177 du 2 octobre 2014, vous avez autorisé la signature d'une convention avec le club de basket de la commune de Petit-Quevilly. Cette convention précise les conditions matérielles et financières du partenariat entre la Ville et le Club de Basket de Petit-Quevilly.

L'actuel article 3 de la convention précise :

- Une mise à disposition permanente des Salles HENRI WALLON, ROBESPIERRE et du STADE GAMBADE (salle bleue).

- Une mise à disposition partielle ou ponctuelle de la Salle ROGER BONNET et du STADE GAMBADE (salle du Sorbier des oiseleurs).

Depuis octobre dernier, un créneau à la salle bleue (Stade Gambade) destiné à l'encadrement d'un nouveau public 8-13 ans a été accordé au Club de Basket de Petit-Quevilly.

Néanmoins, face à l'assiduité de ce public aux entraînements et afin de garantir un meilleur confort, il est proposé au club de basket d'accéder également à la salle Joliot Curie, équipement sportif chauffé à l'instar de la salle bleue.

Ainsi, l'avenant qui vous est ici soumis, modifie l'article 3 de la convention comme suit :

Mise à disposition permanente :

- SALLES HENRI WALLON, ROBESPIERRE et **JOLIOT CURIE** : aire de jeux, local de rangement, vestiaires et sanitaires.

Mise à disposition partielle ou ponctuelle :

- SALLE ROGER BONNET et STADE GAMBADE (salle du Sorbier des oiseleurs et **salle bleue**) : aire de jeux, vestiaires et sanitaires.

La Ville de Petit-Quevilly mettant en œuvre une politique sportive à destination des plus jeunes de la commune, cette extension de mise à disposition est consentie à titre gratuit, en fonction des besoins et des disponibilités déterminés par la Ville.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29.

Considérant l'intérêt d'une modification de l'article 3 de la convention de partenariat entre la Ville de Petit-Quevilly et l'association «Club de Basket de Petit-Quevilly».

Le Conseil, après en avoir délibéré,

1/ ADOPTE la proposition ci-dessus,

2/ AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'avenant n° 1 à la convention entre la Ville de Petit-Quevilly et le Club de Basket de Petit-Quevilly.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article 2 modifié de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982

Le Maire certifie que la présente délibération a été régulièrement notifiée, affichée ou publiée le 03 avril 2015



Pour expédition certifiée conforme
Pour Le Maire,



Martial OBIN

Délibération n° 2015/067

Conseil Municipal du 01 avril 2015 **N° 23**

**STAGES D'INITIATION SPORTIVE - TARIFS D'INSCRIPTION
- ANNEE 2015-2016**

Chers Collègues,

La Ville de Petit-Quevilly organise au cours des petites et grandes vacances scolaires des stages d'initiation sportive de 3, 4 ou 5 jours (en demi journée ou journée complète) en direction des jeunes âgés de 5 à 17 ans (sports collectifs, sports d'opposition, activités gymniques, sports de raquette...).

L'objectif principal est de favoriser la découverte d'activités physiques et sportives de manière ludique.

Ces stages sont encadrés par des éducateurs sportifs spécialisés. L'intensité du programme proposé est voulue comme totalement abordable pour un public, qu'il soit débutant ou confirmé.

Les tarifs d'inscription étant sujets à une augmentation tous les deux ans, ils restent inchangés pour l'année 2015-2016 :

FORMULE PROPOSEE	TARIFS D'INSCRIPTION	
	Stages d'initiation sportive de 3,4 à 5 jours organisés à la demi-journée	2,05 € par demi-journée pour les quevillais
Stages d'initiation sportive de 3,4 à 5 jours organisés à la journée	3,30 € par journée pour les quevillais	4,90 € par journée pour les non quevillais

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29,

- Considérant la nécessité de fixer les tarifs annuels d'inscription 2015-2016 aux stages d'initiation sportive.

Le Conseil, après en avoir délibéré,

1/ ADOPTE la proposition précitée,

2/ FIXE les tarifs annuels d'inscription 2015-2016 aux stages d'initiation sportive selon les modalités définies précédemment.

Ville de Petit-Quevilly – Délibération n° 2015/067 du 01 avril 2015 - 2

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article 2 modifié de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982

Le Maire certifie que la présente délibération a été régulièrement notifiée, affichée ou publiée le 03 avril 2015



Pour expédition certifiée conforme
Pour Le Maire,

Martial OBIN

Délibération n° 2015/068

Conseil Municipal du 01 avril 2015 N° 24

**CENTRE DRAMATIQUE NATIONAL DE HAUTE-NORMANDIE -
STAGE SCENOGRAPHIQUE ET THEATRE - CONVENTION -
AVRIL 2015 - SIGNATURE - AUTORISATION**

Chers Collègues,

La Ville de Petit-Quevilly développe une politique favorisant l'éveil culturel du jeune public, collaborant notamment depuis plusieurs années avec le Théâtre de la Foudre dans le cadre de la mise en œuvre de projets artistiques destinés à des groupes de jeunes.

En lien avec la programmation 2015/2016, le Centre Dramatique National de Haute-Normandie propose ainsi un partenariat à travers un stage de découverte et d'initiation aux jeux d'acteurs, en direction du public 8/12 ans des maisons de l'enfance de la Ville (pour 8 places).

A souligner que ce stage a la particularité d'être également ouvert aux enfants de l'agglomération rouennaise (pour 7 autres places).
Ce stage se déroulera du 27 au 30 avril 2015 au Théâtre de la Foudre.

Ce partenariat ne fait pas l'objet d'une facturation auprès de la Ville de Petit-Quevilly.

La convention qui vous est ici proposée a pour objet de fixer les conditions et les modalités d'organisation de ce stage entre le Centre Dramatique National de Haute-Normandie et la Ville de Petit-Quevilly, elle prendra effet le 27 avril 2015.

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29,

- Considérant l'intérêt d'un partenariat entre la Ville de Petit-Quevilly et le Centre Dramatique National de Haute-Normandie.

Le Conseil, après en avoir délibéré,

1/ADOpte la proposition précitée,

2/AUTORISE Monsieur le Maire, à signer la convention précitée et toutes pièces s'y rapportant.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article 2 modifié de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982

Le Maire certifie que la présente délibération a été régulièrement notifiée, affichée ou publiée le 03 avril 2015



Pour expédition certifiée conforme
Pour Le Maire,


Martial OBIN

Délibération n° 2015/069

Conseil Municipal du 01 avril 2015

N° 25

**MAISONS DE L'ENFANCE/CENTRES DE LOISIRS - DROITS
ANNUELS D'INSCRIPTION - ANNEE 2015/2016**

Chers Collègues,

Je vous propose de fixer les tarifs des droits annuels d'inscription individuelle aux centres de loisirs et maisons de l'enfance pour les activités de l'année scolaire 2015/2016, à compter du 2 septembre 2015, comme suit :

- Centres de loisirs 13,90 €
- Maisons de l'enfance
- Enfants domiciliés à Petit-Quevilly 44,05 € *
- Enfants domiciliés dans une commune extérieure, scolarisés à Petit-Quevilly et ne bénéficiant pas de garderie scolaire 55,40 € *

* tarif comprenant les sorties.

Ces dispositions concernent uniquement les activités des Maisons de l'Enfance hors Animaludo.

Ces tarifs de droits annuels d'inscription sont valides pour la période :

- du mercredi 2 septembre 2015 au mercredi 31 août 2016 pour les centres de loisirs et sont à acquitter obligatoirement dès la première inscription de l'année à cette activité,
- du mercredi 02 septembre 2015 au vendredi 1er juillet 2016 pour les structures maisons de l'enfance.

Le pourcentage d'augmentation maximal appliqué est de 2,02 % pour les droits d'inscription en centres de loisirs, ainsi qu'en maisons de l'enfance.

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29.
- Considérant la nécessité de voter les droits d'inscription des centres de loisirs et maisons de l'enfance pour l'année 2015/2016.

Le Conseil, après en avoir délibéré,

1/ ADOPTE la proposition précitée.

2/ FIXE les droits annuels d'inscription individuelle aux centres de loisirs et maisons de l'enfance selon les modalités définies précédemment.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

Ville de Petit-Quevilly – Délibération n° 2015/069 du 01 avril 2015 - 2

Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article 2 modifié de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982

Le Maire certifie que la présente délibération a été régulièrement notifiée, affichée ou publiée le 03 avril 2015



Pour expédition certifiée conforme

Pour Le Maire,

Martial OBIN

Délibération n° 2015/070

Conseil Municipal du 01 avril 2015 **N° 26**

CENTRES DE LOISIRS MUNICIPAUX - TARIFS - ANNEE 2015-2016

Chers Collègues,

Je vous propose de fixer les participations des familles aux prestations centres de loisirs pour les activités de l'année scolaire 2015/2016 (à compter du 2 septembre 2015, été 2016 compris) comme suit :

1/ POUR LES PETITES et GRANDES VACANCES, TARIFS JOURNALIERS : amplitude d'accueil de 8h30 (ou 8h00 si dérogation) à 17h30

- Familles de Petit-Quevilly disposant d'un quotient familial :
- inférieur à 500 € 3,70 euros
 - compris entre 500,01 et 609 € 4,35 euros
 - compris entre 609,01 et 745 € 4,85 euros
 - compris entre 745,01 et 839 € 6,05 euros
 - compris entre 839,01 € et 1 500 € 7,05 euros
 - supérieur à 1 500 € 8,45 euros
 - Familles extérieures à Petit-Quevilly 11,90 euros

2/ SEJOURS COURTS (MINI-CAMPS)

Majoration forfaitaire par nuitée 6,00 euros.

Cette majoration concerne les enfants déjà inscrits dans les centres de loisirs, pouvant donc bénéficier des séjours en mini camps. Elle comprend le petit déjeuner, le dîner, l'hébergement ainsi que le transport sur le lieu du séjour.

3/ POUR LES MERCREDIS, TARIFS JOURNALIERS : amplitude d'accueil de 11h30 à 17h30 (tarif A) ou de 13h30 à 17h30 (tarif B)

FAMILLES DE PETIT-QUEVILLY dont le quotient familial est :	Tarif A (avec déjeuner)	Tarif B
Inférieur à 500,00 €	2,80	1,50
Compris entre 500,01 et 609 €	3,25	1,75
Compris entre 609,01 et 745 €	3,60	1,95
Compris entre 745,01 et 839 €	4,55	2,45
Compris entre 839,01 et 1 500 €	5,30	2,80
Supérieur à 1 500 €	6,30	3,35
FAMILLES EXTERIEURES à PETIT-QUEVILLY	8,95	4,75

Le pourcentage moyen d'augmentation est de 2,06 %.

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29.

Ville de Petit-Quevilly – Délibération n° 2015/070 du 01 avril 2015 - 2

- Considérant la nécessité d'actualiser les forfaits tarifs des centres de loisirs municipaux pour l'année 2015/2016.

Le Conseil, après en avoir délibéré,

1/ ADOPTE la proposition précitée.

2/ FIXE les tarifs de participation journalière des familles dans les centres de loisirs selon les modalités définies ci-dessus.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article 2 modifié de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982

Le Maire certifie que la présente délibération a été régulièrement notifiée, affichée ou publiée le 03 avril 2015



Pour expédition certifiée conforme
Pour Le Maire,



Martial GATIN

Délibération n° 2015/071

Conseil Municipal du 01 avril 2015 **N° 27**

**BIBLIOTHEQUE FRANCOIS TRUFFAUT - EVOLUTION DU
LOGICIEL DE GESTION - DEMANDE DE SUBVENTION
AUPRES DE L'ETAT DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES
CULTURELLES DE HAUTE-NORMANDIE**

Chers Collègues,

Le logiciel de gestion de la bibliothèque municipale François Truffaut a été mis en service en 2003, il s'agit du logiciel ALOES de la société ARCHIMED.

Un changement de version a été effectué en 2010.

La société Archimed a informé la Ville que l'évolution du logiciel ne s'effectuerait plus par le biais de nouvelles versions mais par une migration du logiciel Aloes vers le logiciel Syracuse. Ce dernier fera une part plus importante au numérique.

Aujourd'hui, il apparaît que les informations numériques mises en ligne sur le portail de la bibliothèque manquent quelque peu de visibilité. Le but est de répondre aux interrogations des usagers en leur proposant simultanément des informations papiers et numériques, ce qui n'est pas réalisable actuellement, les ressources papiers et numériques étant dissociées.

Par ailleurs, il s'avère, désormais nécessaire, que ces informations ne soient plus uniquement lisibles sur un PC mais sur divers supports technologiques tels que tablettes, SmartPhones, etc...

La bibliothèque ayant pour objectif de développer le prêt de livres numériques, elle doit ainsi nécessairement, pour des raisons techniques, disposer d'un logiciel adapté.

S'agissant des usagers, la gestion des transactions d'emprunts et de retours des documents demeurera quant à elle identique.

Aussi, afin de permettre l'évolution du logiciel ALOES vers le logiciel Syracuse et par conséquent une évolution technologique de la bibliothèque vers le numérique, je vous propose d'autoriser Monsieur le Maire à solliciter une subvention au taux le plus élevé possible auprès de l'Etat - Direction Régionale des Affaires Culturelles de Haute-Normandie.

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29,
- Considérant la nécessité de demander une subvention afin de permettre la mise en service du logiciel Syracuse de la société Archimed.

Le Conseil, après en avoir délibéré,

1/ ADOPTE la proposition précitée,

2/ AUTORISE Monsieur le Maire à solliciter l'aide financière de la Direction Régionale des Affaires Culturelles de Haute-Normandie.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article 2 modifié de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982

Le Maire certifie que la présente délibération a été régulièrement notifiée, affichée ou publiée le 03 avril 2015



Pour expédition certifiée conforme
Pour Le Maire,



Martial OBIN

Délibération n° 2015/072

Conseil Municipal du 01 avril 2015 **N° 28**

BIBLIOTHEQUE FRANCOIS TRUFFAUT - DON, VENTE ET DESTRUCTION DE DOCUMENTS

Chers Collègues,

Afin de toujours présenter des collections pertinentes et en bon état, la bibliothèque se doit de procéder chaque année à un inventaire de ses différents fonds (livres, CD audio).
À l'issue de cet inventaire appelé « désherbage », des documents sont retirés des fonds de la bibliothèque, permettant, ainsi, la mise en place des nouvelles acquisitions.

Le désherbage des documents s'effectue en fonction des critères suivants :

- Livre ou CD audio très abîmé,
- Livre documentaire obsolète (données chiffrées dépassées, notions périmées, photos vieilles...),
- Taux de rotation du livre ou du CD audio au cours des dernières années. Ce taux de rotation pour la littérature tient compte des auteurs. Les auteurs classiques ou constituants le socle de la bibliothèque ne sont pas désherbés.

Quatre destinations sont envisageables pour les livres ou CD audio désherbés :

- Le pilon ou sa destruction en raison de leur état de vétusté,
- Le don aux particuliers par l'intermédiaire des Points lecture « *Livres service* » installés sur le territoire de la Commune,
- Le don aux associations,
- La vente aux particuliers.

Chaque document pilonné, donné ou vendu est estampillé et répertorié sur des listes de sortie d'inventaire.

Les revues font l'objet d'un traitement spécifique.

En fonction de leur parution (quotidienne, hebdomadaire, mensuelle) elles sont archivées à la bibliothèque trois mois, six mois, un an.

Tous les numéros antérieurs sont détruits pas incinération.

Afin de permettre à la bibliothèque François Truffaut de présenter des fonds intéressants, actualisés et attractifs, je vous propose d'autoriser la destruction, le don aux particuliers et associations ou la vente des documents retirés des fonds de la bibliothèque.

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29.
- Considérant la nécessité de procéder régulièrement à un inventaire du fonds de la bibliothèque François Truffaut.

Le Conseil, après en avoir délibéré,

ADOpte la proposition précitée.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article 2 modifié de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982

Le Maire certifie que la présente délibération a été régulièrement notifiée, affichée ou publiée le 03 avril 2015



Pour expédition certifiée conforme

Pour Le Maire,

Martial OBIN

ORGANISATION DU CONCOURS FLEURIR LA VILLE

Chers Collègues,

La ville de Petit-Quevilly organise le concours « Fleurir la Ville 2015 ».

L'attribution de prix dans ce cadre nécessitant la passation d'une délibération, il vous est demandé de bien vouloir agréer les modalités d'organisation de ce concours de la manière suivante :

Article 1 : La Ville de Petit-Quevilly organise du 1^{er} mai au 31 août 2015 un concours intitulé « Fleurir la Ville ».

Les inscriptions sont ouvertes à partir du 1^{er} mai et se terminent le 15 juin 2015. Aucune inscription ne pourra être prise en compte après cette date.

Les inscriptions au concours se font en mairie, à la bibliothèque François-Truffaut, sur le site internet de la ville de Petit-Quevilly et chez les fleuristes partenaires : Courchand Fleurs et La Marquise Fleurie.

Article 2 : Ce concours est ouvert à tous les particuliers sur l'ensemble du territoire de la ville à l'exception des fleuristes, des jardinerie, des membres du jury et de leurs conjoints.

Article 3 : Le concours est ouvert à deux catégories de participants. Ces catégories sont distinguées comme suit :

1. Catégorie « Balcons-fenêtres-terrasses » : appartements ou maisons sans jardin.
 2. Catégorie « Jardins-fenêtres » : maisons individuelles
- Chaque participant au concours ne pourra s'inscrire que dans l'une ou l'autre des catégories.

Les personnes ayant obtenu le premier, le deuxième ou le troisième prix une année dans l'une des deux catégories ne peuvent concourir pour ces prix pendant les deux années suivantes.

Article 4 : La décoration florale des jardins, terrasses, balcons et fenêtres doit être visible de la rue, des impasses ainsi que des cours.

Les présentations florales et arbustes naturels doivent être en fleurs pendant toute la période du concours.

Conformément au règlement sanitaire départemental, les plantes disposées ou accrochées sur les balcons et les fenêtres ne doivent pas constituer un danger ou une gêne pour les passants et les occupants des immeubles riverains.

Chaque membre du jury appliquera un point de pénalité si le règlement sanitaire n'est pas respecté.

Article 5 : Pour les propriétaires privés, la Ville attribuera trois prix, selon l'ordre de classement fixé par le jury à condition d'obtenir la moyenne. Les prix seront décernés dans chacune des catégories :

- 1^{er} prix : bon d'achat de 250 €
- 2^e prix : bon d'achat de 150 €
- 3^e prix : bon d'achat de 70 €

Ville de Petit-Quevilly – Délibération n° 2015/073 du 01 avril 2015 - 2

Par ailleurs, les autres participants recevront pour lot de consolation un bon d'achat de 7,50 € valable chez les fleuristes partenaires de l'opération.

Article 6 : Les sociétés immobilières partenaires du concours remettront elles-mêmes leurs prix à leurs locataires.

Article 7 : Les inscriptions au concours doivent donner lieu à l'établissement d'un certificat d'inscription indiquant tous les renseignements utiles. Les concurrents devront obligatoirement apposer sur leur maison, appartement ou locaux, le panneau, visible à l'extérieur. Celui-ci leur sera remis lors de l'inscription. La non observation de cette règle pourra entraîner l'exclusion du concours.

Article 8 : Les décorations florales des personnes qui ne seront pas inscrites au concours ne pourront évidemment pas être prises en compte par le jury.

Article 9 : Le jury du concours sera présidé par Monsieur le Maire ou son représentant, et composé d'élus, des représentants du service espaces verts et du service communication et des représentants des sociétés immobilières.

Article 10 : Le jury primera les concurrents sur la base des notes attribuées au cours du passage. Attention, la note 0 est une note éliminatoire, les participants concernés ne pourront prétendre au lot de consolation (bon d'achat).

Article 11 : La liste des lauréats sera publiée dans la presse locale et dans le bulletin municipal. Les prix devront être retirés avant le 30 novembre de l'année d'inscription.

Article 12 : L'inscription au concours vaut acceptation du présent règlement.

Article 13 : Monsieur le Directeur Général des Services ainsi que le jury du concours sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent règlement.

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Considérant la nécessité d'approuver les modalités d'organisation de ce concours pour permettre l'attribution des prix correspondants ;

Le Conseil, après en avoir délibéré,

DÉCIDE d'agréer les modalités d'organisation du concours « Fleurir la Ville »

DELIBERATION ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article 2 modifié de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982

Le Maire certifie que la présente délibération a été régulièrement notifiée, affichée ou publiée le 03 avril 2015



Pour expédition certifiée conforme
Pour Le Maire,



Martial OBIN

Délibération n° 2015/074

Conseil Municipal du 01 avril 2015 N° 30

**ACTION CULTURELLE CONVENTION AVEC LES MUSICALES
DE NORMANDIE ANNEE 2015 SIGNATURE AUTORISATION**

Chers Collègues,

La programmation de concerts dans différents lieux de la commune, et plus particulièrement à la chapelle Saint-Julien, permet de développer une politique d'animation culturelle musicale allant à la rencontre du public quevillais, et de promouvoir des lieux caractéristiques de notre patrimoine. Pour cela, la Ville s'appuie sur les structures existantes et recherche de nouveaux partenaires.

Les Musicales de Normandie, association loi 1901, ont pour vocation de proposer une programmation de concerts de musique classique d'exception, pendant l'été, sur l'ensemble du territoire haut-normand, dans les sites et monuments patrimoniaux les plus prestigieux de la Normandie. L'association s'inscrit dans une démarche de diversification des publics, et fait se côtoyer artistes de renommée internationale et jeunes talents. En 2015, l'association proposera une 10^{ème} édition de son Festival au rayonnement national.

Je vous propose de retenir le principe de l'organisation d'un concert de l'ensemble vocal CALMUS, dans le cadre du festival des Musicales de Normandie, le 27 août 2015 en soirée, à la Chapelle Saint-Julien.

Le Quintette CALMUS est aujourd'hui l'un des groupes vocaux les plus renommés en Allemagne. Chant grégorien, musique de la Renaissance et du baroque, Jean-Sébastien Bach, son répertoire couvre aussi la musique romantique et contemporaine (pop, folk, jazz). Les chanteurs se prêtent également volontiers à des projets transdisciplinaires du baroque jazz expérimental.

Je vous propose, par ailleurs, d'adopter la convention qui vous est ici soumise, définissant les conditions matérielles, financières et artistiques du partenariat avec l'association des Musicales de Normandie. Cette convention de partenariat prévoit notamment la prise en charge par la Ville d'une participation forfaitaire de Trois mille cent euros TTC (3 100 € TTC) correspondant à une partie du coût artistique du concert.

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29,

- Considérant l'intérêt de convenir d'un partenariat avec l'association des Musicales de Normandie,

Le Conseil, après en avoir délibéré,

1/ AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention entre la Ville et l'association des *Musicales de Normandie*, et toute pièce afférente pour l'organisation d'un concert de *l'ensemble vocal CALMUS* le 27 août 2015 en soirée, à la Chapelle Saint-Julien.

2/ AUTORISE Monsieur le Maire à verser à l'association des *Musicales de Normandie* une participation forfaitaire de Trois mille cent euros TTC (3 100 € TTC) correspondant à une partie du coût artistique du concert.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article 2 modifié de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982

Le Maire certifie que la présente délibération a été régulièrement notifiée, affichée ou publiée le 03 avril 2015



Pour expédition certifiée conforme
Pour Le Maire,



Martial OBIN

Délibération n° 2015/075

Conseil Municipal du 01 avril 2015 **N° 31**

**ACTION CULTURELLE CONVENTION AVEC LE FESTIVAL UN
CURIEUX PRINTEMPS ANNEE 2015 SIGNATURE
AUTORISATION**

Chers Collègues,

La programmation de spectacles dans différents lieux de la commune, et plus particulièrement à la chapelle Saint-Julien, permet de développer une politique d'animation culturelle allant à la rencontre du public quevillais, et de promouvoir des lieux caractéristiques de notre patrimoine. Pour cela, la Ville s'appuie sur les structures existantes et recherche de nouveaux partenaires.

Le festival Un Curieux Printemps est organisé par la Métropole Rouen Normandie sur l'ensemble de son territoire. Pour la 2^e édition du festival, des spectacles vivants sont proposés dans les structures existantes ou dans des lieux plus insolites ou méconnus. Les spectacles sont à destination d'un public familial.

Dans ce cadre, je vous propose de nous inscrire dans ce festival et de retenir le principe de l'organisation d'un spectacle de contes par la Youle Compagnie le 27 mai 2015 à 18h, à la Chapelle Saint-Julien.

Le conte proposé « Je te raconte, tu me racontes » est à destination des enfants à partir de 5 ans. Le spectacle est gratuit sur réservation.

Je vous propose, par ailleurs, d'adopter la convention de mise à disposition de la chapelle Saint-Julien qui vous est ici soumise, définissant les conditions matérielles et financières pour l'organisation du spectacle proposé par le festival.

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29,
- Considérant l'intérêt de convenir d'un partenariat avec le festival *Un Curieux Printemps*,

Le Conseil, après en avoir délibéré,

1/ AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention entre la Ville et la Métropole Rouen Normandie, et toute pièce afférente pour l'organisation d'un spectacle dans le cadre du festival Un Curieux Printemps le 27 Mai 2015 à 18h, à la chapelle Saint Julien.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article 2 modifié de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982

Le Maire certifie que la présente délibération a été régulièrement notifiée, affichée ou publiée le 03 avril 2015



Pour expédition certifiée conforme
Pour Le Maire,


Martial OUDIN

Délibération n° 2015/076

Conseil Municipal du 01 avril 2015 **N° 32**

**SOCIETE PUBLIQUE LOCALE ROUEN NORMANDIE
AMENAGEMENT - TRANSMISSION UNIVERSELLE DE
PATRIMOINE DE ROUEN SEINE AMENAGEMENT - AU
PROFIT DE ROUEN NORMANDIE AMENAGEMENT - AVIS DU
CONSEIL MUNICIPAL**

Chers Collègues,

Les Conseils d'Administration du 5 décembre 2014 de la société d'économie mixte Rouen Seine Aménagement (« RSA ») et la société publique locale Rouen Normandie Aménagement (« RNA ») ont décidé de procéder à la dissolution-confusion (transmission universelle de patrimoine) afin d'achever l'adaptation des outils d'aménagement du territoire métropolitain.

Afin que cette dissolution-confusion puisse être réalisée, il convient au préalable que toutes les actions de la société RSA soient « réunies entre les mains » de la société RNA. Cela signifie que la société RNA doit être seule associée de la société RSA lors de la dissolution-confusion. Les différentes acquisitions seraient opérées sur la base de la valorisation de la société RSA, arrêtée par le Conseil d'Administration du 5 décembre 2014, soit un euro pour la totalité des 20.000 actions.

En sa qualité d'actionnaire de la société RNA, la Ville de Petit-Quevilly doit donc donner son avis sur l'acquisition des actions de RSA dans un premier temps, puis la dissolution-confusion de RSA au sein de RNA dans un second temps.

Dans ce cadre, les prestations confiées par la ville de Saint-Aubin-les-Elbeuf à RSA ont vocation à être reprises par RNA. Les sociétés publiques locales telles que RNA, ne pouvant exercer leurs activités que pour le compte exclusif et sur le territoire de leurs actionnaires, il est donc nécessaire d'ouvrir le capital social de RNA au profit de la commune de Saint-Aubin-les-Elbeuf.

Par ailleurs, le transfert des opérations de RSA à RNA nécessite des moyens financiers supplémentaires. Une augmentation de capital de 930 000€ à 1 500 000€ sera donc soumise à l'Assemblée Générale des actionnaires de RNA selon les conditions suivantes :

- Suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires actuels, sauf pour la ville de Rouen,
- Augmentation de la participation de la Métropole afin qu'elle conserve les 2/3 du capital social,
- Augmentation de la participation de la ville de Rouen d'environ 250 000€, au regard des opérations transférées,
- Prise de participation de la ville de Saint-Aubin-les-Elbeuf à hauteur de 10 000€.

La ville de Petit-Quevilly verrait sa participation dans le capital social de RNA diluée (7.5% à 4.65%). Et, le droit préférentiel de souscription de Petit-Quevilly serait supprimé au profit des villes de Rouen et de Saint-Aubin-les-Elbeuf lors de la mise en place de l'augmentation de capital.

Ville de Petit-Quevilly – Délibération n° 2015/076 du 01 avril 2015 - 2

Actionnaires	Avant augmentation		Après augmentation			Evolution du capital	
	Actions	Capital	Actions	Capital	%	Nbre d'actions à acheter	Euros à verser
Métropole	68 820	688 200	100 000	1 000 000	66.67%	31 180	311 800
Ville de Rouen	11 625	116 250	36 445	364 450	24.30%	24 820	248 200
Ville de Petit-Quevilly	6 975	69 750	6 975	69 750	4.65%	0	0
Ville de Cléon	4 650	46 500	4 650	46 500	3.10%	0	0
Ville d'Elbeuf sur Seine	930	9 300	930	9 300	0.62%	0	0
Ville de Saint-Aubin-les-Elbeuf	/	/	1 000	10 000	0.67%	1 000	10 000
TOTAL	93 000	930 000	150 000	1 500 000	100%	57 000	570 000

Afin de respecter l'article 14 des statuts qui précise que la Métropole doit toujours détenir la majorité des sièges du Conseil d'Administration, il conviendra que la Métropole nomme un nouvel administrateur au sein du Conseil d'Administration de RNA. Dans ces conditions, le futur Conseil d'Administration sera composé de onze administrateurs répartis comme suit :

- Métropole 6 administrateurs = 1 poste nouveau
- Ville de Rouen 1 administrateur = inchangé
- Ville de Petit-Quevilly 1 administrateur = inchangé
- Ville de Cléon 1 administrateur = inchangé
- Ville d'Elbeuf sur Seine 1 administrateur = inchangé
- Ville de St Aubin les Elbeuf 1 administrateur = 1 poste nouveau

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1524-1 et suivants et L1531-1 et suivants,

Vu le Code Civil et notamment son article 1844-5,

Vu les délibérations du Conseil Municipal des 6 juillet 2010, 12 décembre 2013, 10 avril 2014, 2 octobre 2014,

Vu le projet de modification des statuts de la SPL RNA,

Considérant qu'il convient d'adapter les outils d'aménagement du territoire métropolitain, et d'intégrer la ville de Saint-Aubin-les-Elbeuf au sein de la SPL Rouen Normandie Aménagement,

Le Conseil, après en avoir délibéré,

Ville de Petit-Quevilly - Délibération n° 2015/076 du 01 avril 2015 - 3

- 1/ Autoriser la SPL Rouen Normandie Aménagement à acquérir 100% du capital social de la SEM Rouen Seine Aménagement pour un montant de 1€ auprès des actionnaires actuels
- 2/ Autoriser la SPL Rouen Normandie Aménagement à prononcer la dissolution-confusion de Rouen Seine Aménagement
- 3/ AGREE la ville de Saint-Aubin-les-Elbeuf en qualité de nouvel actionnaire,
- 4/ APPROUVE l'augmentation de capital de 930 000€ à 1 500 000€,
- 5/ RENONCE au droit préférentiel de souscription à l'augmentation,
- 6/ APPROUVE le projet de modification des statuts.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article 2 modifié de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982

Le Maire certifie que la présente délibération a été régulièrement notifiée, affichée ou publiée le 03 avril 2015



Pour expédition certifiée conforme
Pour Le Maire,



Martial OBIN

Délibération n° 2015/077

Conseil Municipal du 01 avril 2015 **N° 33**

**CENTRE COMMERCIAL JEAN JAURES - ACQUISITION D'UNE
CASE COMMERCIALE - APPARTENANT A MONSIEUR ET
MADAME SOCIAS - AUTORISATION**

Chers Collègues,

Monsieur et Madame SOCIAS sont propriétaires d'un local commercial consistant en un lot numéro 12 dans la copropriété du Centre Commercial Jean Jaurès. Ce lot représente 211/10.000èmes du sol et des parties communes de la copropriété et il est d'une superficie d'environ 83 m². Cette copropriété du Centre Commercial Jean Jaurès se situe 106 avenue Jean Jaurès et est cadastrée section AM numéros 209, 211, 214, 477 et 478 d'une contenance totale de 9.001 m². Ce local commercial est occupé par DELICES PRIMEURS représenté par Monsieur CHEBBI.
Monsieur et Madame SOCIAS ont émis le souhait de céder les murs de cette case à la Ville.

La maîtrise de cette case permettra à la Ville d'être acteur quant au devenir du centre commercial actuellement en mutation du fait de la libération de plusieurs cases commerciales.

Il vous est donc proposé d'autoriser l'acquisition des murs de cette case au prix de CENT VINGT MILLE EUROS (120.000 €) TTC sur la base de l'estimation des domaines.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2241-1,
Vu l'avis des domaines en date du 11 décembre 2014,

Considérant l'intérêt pour la Ville d'acquérir ce local commercial,

Le Conseil, après en avoir délibéré,

1/- ADOPTE le rapport ci-dessus ;

2/- DECIDE l'acquisition du local commercial constituant le lot numéro 12 de la copropriété du centre commercial Jean Jaurès sis 106 avenue Jean Jaurès appartenant à Monsieur et Madame SOCIAS au prix forfaitaire et définitif, hors frais et honoraires, de CENT VINGT MILLE EUROS (120.000 €).

3/- AUTORISE Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches et à signer tous les documents et actes nécessaires à la bonne réalisation de cette affaire.

DELIBERATION ADOPTEE A
L'UNANIMITE

Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article 2 modifié de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982

Le Maire certifie que la présente délibération a été régulièrement notifiée, affichée ou publiée le 03 avril 2015



Pour expédition certifiée conforme
Pour Le Maire,

Martial OBIN

Délibération n° 2015/078

Conseil Municipal du 01 avril 2015 **N° 34**

**CENTRE COMMERCIAL JEAN JAURES - ACQUISITION DES
MURS D'UNE CASE COMMERCIALE APPARTENANT A LA SCI
HAMEL - AUTORISATION**

Chers Collègues,

La société HAMEL représentée par Monsieur Djamel HAMEL est propriétaire d'un local commercial consistant en un lot numéro 9 dans la copropriété du Centre Commercial Jean Jaurès. Ce lot représente 203/10.000èmes du sol et des parties communes de la copropriété et il est d'une superficie d'environ 80 m². Cette copropriété du Centre Commercial Jean Jaurès se situe 106 avenue Jean Jaurès et est cadastrée section AM numéros 209, 211, 214, 477 et 478 d'une contenance totale de 9.001 m². Ce local commercial est occupé par la SCI KH FOOD (restauration rapide). La SCI HAMEL a émis le souhait de céder les murs de cette case à la Ville.

La maîtrise de cette case permettra à la Ville d'être acteur quant au devenir du centre commercial actuellement en mutation du fait de la libération de plusieurs cases commerciales.

Il vous est donc proposé d'autoriser l'acquisition des murs de cette case au prix de CENT DOUZE MILLE CINQ CENTS EUROS (112.500 €) TTC sur la base de l'estimation des domaines.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2241-1,
Vu l'avis des domaines en date du 19 février 2015,

Considérant l'intérêt pour la Ville d'acquérir ce local commercial,
Le Conseil, après en avoir délibéré,

1/- ADOPTE le rapport ci-dessus ;

2/- DECIDE l'acquisition du local commercial constituant le lot numéro 9 de la copropriété du centre commercial Jean Jaurès sis 106 avenue Jean Jaurès appartenant à la société HAMEL au prix forfaitaire et définitif, hors frais et honoraires, de CENT DOUZE MILLE CINQ CENTS EUROS (112.500 €).

3/- AUTORISE Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches et à signer tous les documents et actes nécessaires à la bonne réalisation de cette affaire.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

Ville de Petit-Quevilly – Délibération n° 2015/078 du 01 avril 2015 - 2

Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article 2 modifié de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982

Le Maire certifie que la présente délibération a été régulièrement notifiée, affichée ou publiée le 03 avril 2015



Pour expédition certifiée conforme
Pour Le Maire,


Martial OBEN

Délibération n° 2015/079

Conseil Municipal du 01 avril 2015 **N° 35**

**CENTRE COMMERCIAL JEAN JAURES - RESILIATION DU
BAIL COMMERCIAL - AU PROFIT DE LA SARL KH FOOD -
AUTORISATION**

Chers Collègues,

La société KH FOOD représentée par Monsieur Hadj KHELIFI est propriétaire d'un fonds de commerce situé dans la copropriété du Centre Commercial Jean Jaurès et constituant le lot numéro 9. Ce lot représente les 203/10.000èmes du sol et des parties communes de la copropriété et il est d'une superficie d'environ 80 m². Cette copropriété du Centre Commercial Jean Jaurès se situe 106 avenue Jean Jaurès cadastrée section AM numéros 209, 211, 214, 477 et 478 d'une contenance totale de 9.001 m². Ce local commercial est occupé par la SARL KH FOOD (restauration rapide) et elle a émis le souhait de résilier son bail commercial.

La Ville est en cours d'acquisition des murs de cette case appartenant à la SCI HAMEL et la maîtrise de ce fonds de commerce permettra à la Ville d'être acteur quant au devenir du centre commercial actuellement en mutation du fait de la libération de plusieurs cases commerciales.

Il vous est donc proposé d'autoriser la résiliation du bail commercial entre la Ville et la SARL KH FOOD moyennant le versement d'une indemnité au profit de ladite société de QUARANTE QUATRE MILLE EUROS (44.000 €) TTC sur la base de l'estimation des domaines.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2241-1,
Vu l'avis des domaines en date du 19 février 2015,

Considérant l'intérêt pour la Ville d'acquérir ce local commercial;

Le Conseil, après en avoir délibéré,

1/- ADOPTE le rapport ci-dessus ;

2/- DECIDE la résiliation du bail commercial entre la ville et la SARL KH FOOD moyennant le versement d'une indemnité de QUARANTE QUATRE MILLE EUROS (44.000 €) au profit de la société KH FOOD.

3/- AUTORISE Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches et à signer tous les documents et actes nécessaires à la bonne réalisation de cette affaire.

DELIBERATION ADOPTEE A
L'UNANIMITE

Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article 2 modifié de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982

Le Maire certifie que la présente délibération a été régulièrement notifiée, affichée ou publiée le 03 avril 2015



Pour expédition certifiée conforme
Pour Le Maire,


Martial OBIN

Délibération n° 2015/080

Conseil Municipal du 01 avril 2015

N° 36

**AMENAGEMENT DE LA PLACE DES CHARTREUX - CESSION
DU LOT C - AU PROFIT DE LA SOCIETE SCCV CHARTREUX
LOT C - MODIFICATION**

Chers Collègues,

Dans le cadre de la requalification du secteur des Chartreux, les villes de Petit-Quevilly et de Rouen ont décidé la réalisation d'environ 313 logements et de locaux commerciaux et à usage d'activité à la jonction de l'avenue de la Libération et du boulevard du 11 Novembre.

Par délibération en date du 17 février 2014, vous avez autorisé la modification du programme en résidence étudiante sur le lot C de 117 logements et la substitution de la société INVESTIR IMMOBILIER NORMANDIE au profit d'une société en cours de création.

La SCCV CHARTREUX LOT C, société civile immobilière de construction vente immatriculée au RCS de Rouen et ayant son siège à Paris (75008), 42 avenue Georges V, a pour objet l'acquisition du terrain lot C à PETIT QUEVILLY, la construction et la vente d'une résidence privée étudiante.

Cette société est détenue pour 50% par INVESTIR IMMOBILIER NORMANDIE représentée par Monsieur Frédéric ALVES et pour 50% par RESIDE ETUDES représentée par Monsieur Philippe NICOLET.

Il vous est donc demandé d'autoriser la substitution de la société INVESTIR IMMOBILIER NORMANDIE par la SCCV CHARTREUX LOT C et la signature d'un avenant à la promesse de vente reçue par Maître Grégoire OZANNE en date du 21 mars 2014 afin de permettre cette substitution.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2241-1,
Vu le protocole d'accord entre la CREA et les villes de Rouen et de Petit-Quevilly en date du 13 février 2012

Vu la convention de co-maîtrise d'ouvrage entre les villes de Rouen et de Petit-Quevilly en date du 27 février 2012

Vu les délibérations en date du 16 décembre 2011, 27 juin 2012 et 17 février 2014

Considérant :

Que le projet répond à un intérêt public par la nécessité de poursuivre la politique de valorisation des entrées de ville et d'agglomération et d'initier l'aménagement de ce secteur urbain,

Le Conseil, après en avoir délibéré,

1/ ADOPTE le rapport ci-dessus ;

2/ AUTORISE la substitution de la société INVESTIR IMMOBILIER NORMANDIE par la SCCV CHARTREUX LOT C et la signature d'un avenant à la promesse de vente reçue par Maître Grégoire OZANNE en date du 21 mars 2014 afin de permettre cette substitution.

Ville de Petit-Quevilly – Délibération n° 2015/080 du 01 avril 2015 - 2

3/ AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous actes et documents nécessaires à la bonne réalisation de cette opération.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article 2 modifié de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982

Le Maire certifie que la présente délibération a été régulièrement notifiée, affichée ou publiée le 03 avril 2015



Pour expédition certifiée conforme
Pour Le Maire,

Martial GUÉNIN

Délibération n° 2015/081

Conseil Municipal du 01 avril 2015

N° 37

**ACQUISITION D'UN VEHICULE ELECTRIQUE - DEMANDE DE
SUBVENTION AUPRES DU CONSEIL REGIONAL DE HAUTE-
NORMANDIE - AUTORISATION - SIGNATURE**

Chers Collègues,

Dans le cadre du budget 2015, vous avez retenu le projet d'acquisition de véhicules afin de renouveler le parc automobile de la Ville.

Le programme 2015 comprend notamment l'acquisition d'un véhicule électrique destiné au Centre Technique Municipal.

Dans le cadre des objectifs de protection de l'environnement et de développement durable et de la démarche Cit'ergie, il vous est proposé de procéder à l'achat d'un véhicule électrique de type LIGIER PULSE 4 qui répond à des critères stricts en matière de respect de l'environnement et de nuisances sonores.

Cette acquisition est estimée à 28 000 € TTC et peut recevoir le concours financier du Conseil Régional de Haute Normandie.

Il vous est donc proposé de solliciter l'aide financière du Conseil Régional de Haute-Normandie pour l'achat du véhicule précité.

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant la nécessité d'acquérir un véhicule électrique ;

Le Conseil, après en avoir délibéré,

1/ ADOPTE la proposition qui lui est faite ;

2/ SOLLICITE une subvention auprès du Conseil Régional de Haute-Normandie au taux le plus élevé possible ;

3/ AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à cette subvention.

DELIBERATION ADOPTEE A LA MAJORITE
Pour : 28 - Contre : 0 - Abstention : 6.

Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article 2 modifié de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982

Le Maire certifie que la présente délibération a été régulièrement notifiée, affichée ou publiée le 03 avril 2015



Pour expédition certifiée conforme
Pour Le Maire,


Martial OBRI

Délibération n° 2015/082

Conseil Municipal du 01 avril 2015 **N° 38**

**ACQUISITION DE TROIS VEHICULES ELECTRIQUES -
DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DU CONSEIL
REGIONAL DE HAUTE-NORMANDIE - AUTORISATION -
SIGNATURE**

Chers Collègues,

Dans le cadre du budget 2015, vous avez retenu le projet d'acquisition de véhicules afin de renouveler le parc automobile de la Ville.

Le programme 2015 comprend notamment l'acquisition de 3 véhicules légers électriques.

Dans le cadre des objectifs de protection de l'environnement et de développement durable et de la démarche Cit'ergie, il vous est proposé de procéder à l'achat de 3 véhicules électriques de type RENAULT ZOE qui répondent à des critères stricts en matière de respect de l'environnement et de nuisances sonores.

Cette acquisition est estimée à 20 000 € TTC pour un véhicule soit 60 000 € TTC, pour les 3 et peut recevoir le concours financier du Conseil Régional de Haute Normandie de 5000 € par véhicule.

Il vous est donc proposé de solliciter l'aide financière du Conseil Régional de Haute Normandie pour l'achat des véhicules précités.

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant la nécessité d'acquérir trois véhicules électriques ;

Le Conseil, après en avoir délibéré,

- 1/ ADOPTE la proposition qui lui est faite ;
- 2/ SOLLICITE une subvention auprès du Conseil Régional de Haute Normandie;
- 3/ AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à cette subvention.

DELIBERATION ADOPTEE A LA MAJORITE
Pour : 28 - Contre : 0 - Abstention : 6.

Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article 2 modifié de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982

Le Maire certifie que la présente délibération a été régulièrement notifiée, affichée ou publiée le 03 avril 2015



Pour expédition certifiée conforme

Pour Le Maire,


Martial CHEN

Délibération n° 2015/083

Conseil Municipal du 01 avril 2015

N° 39

**ACQUISITION DE TROIS VEHICULES ELECTRIQUES -
DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DU SYNDICAT
INTERCOMMUNAL D'ELECTRIFICATION DE LA BANLIEUE DE
ROUEN - AUTORISATION - SIGNATURE**

Chers Collègues,

Dans le cadre du budget 2015, vous avez retenu le projet d'acquisition de véhicules afin de renouveler le parc automobile de la Ville.

Le programme 2015 comprend notamment l'acquisition de 3 véhicules légers électriques.

Dans le cadre des objectifs de protection de l'environnement et de développement durable et de la démarche Cit'ergie, il vous est proposé de procéder à l'achat de 3 véhicules électriques de type RENAULT ZOE qui répondent à des critères stricts en matière de respect de l'environnement et de nuisances sonores.

Cette acquisition est estimée à 20 000 € TTC pour un véhicule soit 60 000 € TTC, pour les 3 et peut recevoir le concours financier du Syndicat Intercommunal d'Electrification de la Banlieue de Rouen de 3800 € par véhicule.

Il vous est donc proposé de solliciter l'aide financière du Syndicat Intercommunal d'Electrification de la Banlieue de Rouen pour l'achat des véhicules précités.

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant la nécessité d'acquérir trois véhicules électriques ;

Le Conseil, après en avoir délibéré,

- 1/ ADOPTE la proposition qui lui est faite ;
- 2/ SOLLICITE une subvention auprès du Syndicat Intercommunal d'Electrification de la Banlieue de Rouen au taux le plus élevé ;
- 3/ AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à cette subvention.

DELIBERATION ADOPTEE A LA MAJORITE
Pour : 28 - Contre : 0 - Abstention : 6.

Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article 2 modifié de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982

Le Maire certifie que la présente délibération a été régulièrement notifiée, affichée ou publiée le 03 avril 2015



Pour expédition certifiée conforme

Pour Le Maire,


Martial OUDIN

Délibération n° 2015/084

Conseil Municipal du 01 avril 2015 **N° 40**

**ACQUISITION D'UN VEHICULE ELECTRIQUE - DEMANDE DE
SUBVENTION AUPRES DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL
D'ELECTRICIFICATION DE LA BANLIEUE DE ROUEN -
AUTORISATION - SIGNATURE**

Chers Collègues,

Dans le cadre du budget 2015, vous avez retenu le projet d'acquisition de véhicules afin de renouveler le parc automobile de la Ville.

Le programme 2015 comprend notamment l'acquisition d'un véhicule électrique destiné au Centre Technique Municipal.

Dans le cadre des objectifs de protection de l'environnement et de développement durable et de la démarche Cit'ergie, il vous est proposé de procéder à l'achat d'un véhicule électrique de type LIGIER PULSE 4 qui répond à des critères stricts en matière de respect de l'environnement et de nuisances sonores.

Cette acquisition est estimée à 28 000 € TTC et peut recevoir le concours financier du Syndicat Intercommunal d'Electrification de la Banlieue de Rouen.

Il vous est donc proposé de solliciter l'aide financière du Syndicat Intercommunal d'Electrification de la Banlieue de Rouen pour l'achat du véhicule précité.

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant la nécessité d'acquérir un véhicule électrique ;

Le Conseil, après en avoir délibéré,

- 1/ ADOPTE la proposition qui lui est faite ;
- 2/ SOLLICITE une subvention auprès du Syndicat Intercommunal d'Electrification de la Banlieue de Rouen au taux le plus élevé ;
- 3/ AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à cette subvention.

DELIBERATION ADOPTEE A LA MAJORITE
Pour : 28 - Contre : 0 - Abstention : 6.

Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article 2 modifié de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982

Le Maire certifie que la présente délibération a été régulièrement notifiée, affichée ou publiée le 03 avril 2015



Pour expédition certifiée conforme
Pour le Maire,


Martial OBIN

Délibération n° 2015/085

Conseil Municipal du 01 avril 2015 **N° 41**

**ACQUISITION D'UNE AUTOMOTRICE DE DESHERBAGE -
DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE L'AGENCE DE L'EAU
SEINE NORMANDIE - AUTORISATION - SIGNATURE**

Chers Collègues,

Afin d'améliorer la qualité de notre environnement, la préservation de la ressource en eau et la protection de la biodiversité en milieu urbain constituent des objectifs majeurs.

A ce titre, la Ville s'est engagée dans une démarche d'entretien durable des espaces publics, respectueuse des équilibres naturels en adoptant la gestion différenciée sur l'ensemble de son territoire.

La gestion différenciée est un outil technique qui a pour objectif de conserver les intérêts écologiques d'un espace vert, tout en permettant un développement en adéquation avec l'utilisation du site. Cette démarche s'oriente notamment vers un entretien des espaces sans utilisation de produits phytosanitaires.

La suppression, à court terme, de l'utilisation de ces produits génère la mise en œuvre de méthodes alternatives de désherbage par l'emploi de matériels spécifiques, nécessitant l'acquisition d'une automotrice de désherbage, pour un montant estimé à 18 000 € TTC.

L'Agence de l'Eau, intervenant dans le cadre de la réduction des usages de pesticides en zone non agricole, peut apporter un soutien technique et financier aux collectivités engagées dans une démarche de gestion différenciée, incluant la mise en place de plan de désherbage.

Il vous est donc proposé de solliciter l'aide financière de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie pour l'achat du matériel précité.

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant la nécessité d'acquérir une automotrice de désherbage pour l'entretien des espaces publics dans le cadre de la gestion différenciée ;

Le Conseil, après en avoir délibéré,

1/ ADOPTE la proposition qui lui est faite ;

2/ SOLLICITE une subvention auprès de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie au taux le plus élevé possible ;

3/ AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à cette subvention.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article 2 modifié de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982

Le Maire certifie que la présente délibération a été régulièrement notifiée, affichée ou publiée le 03 avril 2015



Pour expédition certifiée conforme
Pour Le Maire,



Martial OBIN

Délibération n° 2015/086

Conseil Municipal du 01 avril 2015 **N° 42**

PROJET DE PLAN DE GESTION DES RISQUES D'INONDATION (PGRI) BASSIN SEINE NORMANDIE - AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL

Chers Collègues,

Le Plan de Gestion des Risques d'Inondation est un document nouveau de gestion des risques d'Inondation applicable à l'échelle du bassin Seine Normandie (plan du bassin Seine-Normandie en annexe). Ce plan est un outil de la mise en œuvre de la directive européenne, dite « Directive Inondation » dont les objectifs ont été repris dans la loi française du 10 juillet 2010.

Conformément aux dispositions du code l'environnement (article L.566-11, L.566-12 et R.566-12), le projet de Plan de Gestion des Risques d'Inondation du bassin Seine Normandie, réalisé par le Comité Technique Plan Seine Elargi (acteurs de l'eau, de l'aménagement, de la gestion de la crise, porteurs de projet) est soumis à l'avis des collectivités afin d'être approuvé par le préfet coordonnateur de bassin fin décembre 2015. L'avis sur le Plan de Gestion est complété par un rapport environnemental, par l'avis de l'autorité environnementale et par une synthèse du projet en consultation.

Ce projet fait également l'objet d'une consultation publique du 19 décembre 2014 au 18 juin 2015. Il entrera en vigueur pour une période de six ans (2016-2021) avant d'être évalué et révisé pour un second cycle de même durée.

1/ Cadre d'élaboration du plan de gestion des risques d'inondation

La stratégie politique sur la gestion des inondations repose sur plusieurs niveaux :

Au niveau national :

La Stratégie Nationale de Gestion des Risques d'Inondation (SNGRI) a été approuvée en octobre 2014.

Au niveau du bassin Seine-Normandie :

Le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI), devrait être validé en décembre 2015. Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE), devrait être validé fin 2015.

L'identification de territoires à risques importants d'inondation (TRI) ainsi que la cartographie des surfaces inondables à l'échelle de ces territoires, a été réalisée de 2012 à 2014. La ville de Petit-Quevilly relève du TRI « Rouen-Louviers-Austreberthe » (la cartographie des TRI du bassin est disponible en annexe).

Au niveau intercommunal :

La Stratégie Locale de Gestion des Risques d'inondation (SLGRI) sur les territoires à risques importants d'inondation, validation prévue fin 2016.

Le plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de la vallée de Seine, boucle de Rouen, a été approuvé en avril 2009.

2/ Le plan de gestion : un nouvel outil pour réduire les risques d'inondation

Le Plan de Gestion des Risques d'Inondation du Bassin Seine-Normandie propose une vision stratégique globale et permet de donner un cadre et une cohérence sur l'ensemble du

bassin Seine-Normandie, en s'appuyant sur des outils et des programmes déjà existants concernant la gestion des inondations. Au niveau du bassin, ce plan est donc le document de référence de la gestion des risques d'inondation constituant le socle des actions et des dynamiques déjà engagées (Plan de prévention des risques d'inondation (PPRI), Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE), documents de Gestion des Risques d'Inondation).

Le plan de gestion fixe 4 objectifs :

- 1- Réduire la vulnérabilité des territoires,
- 2- Agir sur l'aléa pour réduire le coût des dommages,
- 3- Raccourcir fortement le délai de retour à la normale des territoires sinistrés,
- 4- Mobiliser tous les acteurs et le développement de la culture du risque.

Ce document de planification est décliné en 24 sous-objectifs et 58 dispositions. Durant le cycle de gestion 2016-2021, le comité technique du plan Seine élargi sera l'Instance de suivi de la mise en œuvre du Plan de Gestion des Risques d'Inondation. Le comité sera chargé de réunir l'ensemble des Informations nécessaires au suivi et à la réalisation du bilan de la mise en œuvre du plan de gestion.

3/ Examen du dossier par l'autorité environnementale

Dans son avis du 12 décembre 2014 (disponible en annexe), l'autorité environnementale indique que : « Aux travers de ses objectifs et dispositions, le PGRI s'intéresse aux différents risques d'inondation (débordement, submersion marine) et reprend les principes de la prévention des risques inondation : surveiller et contrôler, informer et éduquer, intégrer dans l'aménagement, réduire le risque, planifier la gestion de crise et la gérer. Les conséquences prévisibles sur les différents secteurs (santé, économie, patrimoine) sont appréhendées. »

Vu :

- La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 et son chapitre IV sur les risques industriels et naturels ;
- La directive européenne du 23 octobre 2007 relative à la gestion des inondations ;
- L'arrêté du 07 octobre 2014 relatif à la stratégie nationale de gestion des risques d'inondation ;
- Le code de l'environnement, Livre V - titre VI et notamment ses articles L562-1 à L562-8 ;
- L'article R.122-17 du code de l'environnement ;
- Le rapport de l'autorité environnementale sur le dossier présentant le projet de Plan de Gestion des Risques d'Inondation ;
- L'approbation du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de la vallée de Seine – boucle de Rouen le 20 avril 2009.

CONSIDERANT :

Ville de Petit-Quevilly – Délibération n° 2015/086 du 01 avril 2015 - 3

- Que l'ensemble du projet de PGRI respecte la Stratégie Nationale de Gestion des Risques d'Inondation, approuvée le 07 octobre 2014 en application de la directive inondation du 23 octobre 2007 ;
- Que le conseil Municipal est appelé à émettre un avis sur ce dossier;

Le Conseil, après en avoir délibéré,

1/ ADOPTE le rapport ci-dessus,

2/ EMET un avis favorable au projet de plan de gestion des risques d'inondation du bassin Seine-Normandie.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article 2 modifié de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982

Le Maire certifie que la présente délibération a été régulièrement notifiée, affichée ou publiée le 03 avril 2015



Pour expédition certifiée conforme
Pour Le Maire,



Martial OBTN

Délibération n° 2015/087

Conseil Municipal du 01 avril 2015 **N° 43**

**PROJET DE PLAN DE SCHEMA DE COHERENCE
TERRITORIALE (SCOT) DE LA METROPOLE ROUEN
NORMANDIE INCLUANT LE DOCUMENT D'AMENAGEMENT
COMMERCIAL (DAC) - AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Chers Collègues,

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) est un projet d'aménagement à 15-20 ans sur le territoire de la Métropole Rouen Normandie. Il fait suite au Schéma Directeur de l'Agglomération Rouen-Elbeuf approuvé en 2001.

Il a été conçu dans le cadre d'un large processus de concertation, à l'échelle du territoire des 71 communes de la Métropole.

Son objectif est de mettre en cohérence les politiques publiques en matière d'urbanisme, d'environnement, d'habitat, de déplacements, de développement économique et servir de référence aux documents d'urbanisme qui doivent être compatibles, notamment le futur PLUI de la Métropole.

La présente procédure d'élaboration du SCOT a été engagée par délibération du 1^{er} février 2010 et a été arrêtée par le conseil communautaire de la CREA le 13 octobre 2014, après plusieurs années d'études, de débats et de concertation.

Par courrier en date du 17 novembre 2014, la Ville a été destinataire du projet de SCOT de la Métropole Rouen Normandie qui, conformément à la réglementation en vigueur, sollicite l'avis du conseil municipal de Petit-Quevilly.

Le projet de SCOT transmis s'articule autour de trois documents complémentaires :

- Le rapport de présentation : qui permet de comprendre le territoire et d'identifier les enjeux,
- Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) : qui permet de faire des choix stratégiques en matière de développement, d'aménagement de l'espace et de protection de l'environnement,
- Le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) : qui définit les règles communes d'aménagement du territoire afin de traduire et mettre en œuvre le projet de territoire (PADD). Il constitue la partie opérationnelle et réglementaire du schéma, en précisant les orientations impératives et/ou incitatives permettant de les atteindre.

Le projet de SCOT s'articule autour d'objectifs ambitieux :

- Améliorer le cadre de vie pour tous, en proposant une offre en logements, en infrastructures et en services diversifiée, adaptée et accessible à tous,
- Renforcer le rayonnement et l'attractivité économique du territoire, en développant une offre économique attractive, lisible et organisée au sein du territoire,
- Préserver l'environnement et les ressources naturelles du territoire, en protégeant les espaces naturels, agricoles et forestiers et en maîtrisant les nuisances (bruit, pollutions...),
- Garantir un développement cohérent et maîtrisé du territoire, en encadrant l'urbanisation et en l'organisant au sein du territoire.

Le SCOT est un outil évolutif, il fixe les objectifs à l'horizon 2033, et doit tenir compte des évolutions territoriales au cours des 18 prochaines années. Il fera l'objet d'une analyse des résultats de son application au plus tard six ans après son approbation.

Les principes et objectifs du SCOT ont vocation à être déclinés dans les documents de planification, le Plan Local d'Urbanisme des communes aujourd'hui et le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal demain.

De nombreuses orientations du SCOT confortent la politique d'urbanisme suivie par la Ville de Petit-Quevilly, notamment en ce qui concerne la place de son territoire parmi les espaces urbains dans l'armature urbaine. A ce titre, il sera assujéti à une densité sur les nouveaux programmes de 50 logements par hectare, pouvant ponctuellement être augmentée de 10% à proximité des lignes de transports en commun. Au regard des dernières réalisations en collectif comme en individuel, en privé comme en social, ce seuil est déjà respecté.

Considérant que globalement, les orientations et mesures contenues dans le projet de SCOT de la Métropole Rouen Normandie sont consensuelles et vont dans le sens d'un développement cohérent du territoire métropolitain prenant en compte le développement de son attractivité et les exigences environnementales,

Considérant que l'élaboration du SCOT a été l'occasion d'une large concertation sur le territoire, notamment grâce à de nombreuses réunions techniques, politiques, partenariales et territoriales qui ont favorisé l'expression de la population, des acteurs concernés et des personnes publiques associées, et permis d'enrichir et d'améliorer progressivement le contenu du projet,

Considérant que le projet de SCOT correspond aux orientations et aux développements engagés par la Ville de Petit-Quevilly,

Considérant que conformément à l'article L.122-8 du Code l'Urbanisme, la commune disposait d'un délai de trois mois à compter de la réception du courrier de saisine, et qu'en l'absence de délibération dans ce délai, l'avis était réputé favorable.

Il est donc proposé de conforter l'avis favorable sur le projet de SCOT proposé par la Métropole Rouen Normandie.

VU l'article L.2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU l'article L.122-1 et suivants, R122-1 et suivants et L.300-2 du Code de l'Urbanisme,
VU le Plan Local d'Urbanisme de la ville de Petit-Quevilly approuvé le 15.12.2006, et modifié les 09.12.2010, 16.12.2011, 12.12.2012, 18.12.2014,
VU le projet de SCOT arrêté par délibération du Conseil Communautaire de la CREA du 13 octobre 2014,

Le Conseil, après en avoir délibéré,

1/ APROUVE le rapport ci-dessus.

2/ EMET un avis favorable projet de SCOT de la Métropole Rouen Normandie.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

Ville de Petit-Quevilly – Délibération n° 2015/087 du 01 avril 2015 - 3

Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article 2 modifié de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982.

Le Maire certifie que la présente délibération a été régulièrement notifiée, affichée ou publiée le 03 avril 2015.



Pour expédition certifiée conforme

Pour Le Maire,

Martial OBIN

Délibération n° 2015/088

Conseil Municipal du 01 avril 2015 N° 44

**ACHEVEMENT DE LA PROCEDURE DE REVISION DU
REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE - PAR LA METROPOLE
ROUEN NORMANDIE**

Chers Collègues,

Par délibération en date du 20 mai 2014, le Conseil Municipal a prescrit la Révision du Règlement Local de Publicité.

A compter du 1^{er} janvier 2015, la Métropole Rouen Normandie est compétente en matière de « *plan local d'urbanisme et document en tenant lieu* ».

La loi du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises et portant diverses dispositions des procédures administratives, vient compléter la loi ALUR concernant les modalités de reprises des procédures d'évolution des plans locaux d'urbanisme et documents en tenant lieu engagés avant le 1^{er} janvier 2015.

A ce titre, l'article L.123-1 du code de l'urbanisme a été modifié, et indique : « *un établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de Plan Local d'Urbanisme, de document en tenant lieu, peut décider, le cas échéant après accord de la commune concernée, d'achever toute procédure d'élaboration ou d'évolution d'un plan local d'urbanisme, d'un document en tenant lieu, engagée avant la date de création ou de transfert de cette compétence.* »

Ainsi, l'exercice de cette compétence par la Métropole Rouen Normandie, ne permet plus à la commune de poursuivre elle-même cette procédure. La Métropole Rouen Normandie peut la mener à son terme en lien avec la commune et dans le respect de la procédure définie par le code de l'urbanisme.

Il convient donc de donner son accord à la Métropole Rouen Normandie de poursuivre et achever la procédure de révision du Règlement Local de Publicité (RLP) engagée par la Commune de Petit-Quevilly.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5217-1 et suivants;

Vu la loi n°2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives, modifiant l'article L.123-1 du code de l'urbanisme;

Vu le décret n°2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »;

Ville de Petit-Quevilly – Délibération n° 2015/088 du 01 avril 2015 - 2

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants;

Vu la loi n° 2012-788 du 12 juillet 2010;

Vu le décret du 30 janvier 2012;

Vu l'article L581-14-1 du Code de l'environnement qui précise les modalités d'élaboration ou de révision du Règlement Local de Publicité;

Vu l'article L300-2 du Code de l'Urbanisme en matière d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 20 mai 2014 ayant prescrit la Procédure de révision du Règlement Local de Publicité, fixé les objectifs ainsi que les modalités de la concertation;

Vu le courrier de la Métropole Rouen Normandie en date du 10 février 2015.

Le Conseil, après en avoir délibéré,

1/ ADOPTE le rapport ci-dessus.

2/ AUTORISE la Métropole Rouen Normandie à poursuivre et achever la procédure de révision du Règlement Local de Publicité (RLP) engagée par la Commune de Petit-Quevilly.

La présente délibération sera notifiée à Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie ainsi qu'à Monsieur le Préfet.

Elle sera en outre affichée durant un délai d'un mois en mairie et publiée au recueil des actes administratifs.

DELIBERATION ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article 2 modifié de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982

Le Maire certifie que la présente délibération a été régulièrement notifiée, affichée ou publiée le 03 avril 2015



Pour expédition certifiée conforme
Pour Le Maire,

Martial OBIN